

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

2 AVRIL 2004

---

PROJET DE DECRET

FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUERICULTEURS ET  
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALORISATION DES JOURS PRESTES  
PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le projet de décret qui est soumis au Parlement poursuit deux grands objectifs.

D'une part, il s'agit de créer un statut *sui generis* pour les puéricultrices et les puériculteurs qui travaillent dans l'enseignement fondamental ordinaire dans le cadre des conventions « ACS » qui lient la Communauté française et les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale.

D'autre part, il s'agit d'assurer une certaine valorisation des services prestés par les enseignants qui travaillent dans les écoles dans le cadre du régime des agents contractuels subventionnés.

### I. DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES PUERICULTEURS

#### A. Les puériculteur(trice)s jouent un rôle fondamental pour le développement des plus jeunes élèves

Les puéricultrices et les puériculteurs exercent une mission pédagogique importante: collaborer à l'encadrement des enfants de l'école maternelle, et tout particulièrement à celui des enfants de moins de quatre ans.

En s'occupant des plus jeunes élèves aux côtés de l'institutrice ou de l'instituteur maternelle, ces hommes et ces femmes leur inculquent des notions qui sont la base d'une vie. Le développement physique et mental, les premières règles d'hygiène, l'adaptation à la vie en société, etc.

Dans des groupes d'enfants souvent nombreux et très jeunes, les puériculteurs et les puéricultrices permettent, en complément avec l'action des institutrices et des instituteurs, de répondre mieux aux besoins des enfants, de gérer les espaces et les activités de ceux-ci et, tout simplement, de leur permettre de se développer dans un encadrement de qualité.

Leur rôle est à la fois d'ordre général, d'ordre éducatif et enfin, d'ordre para-médical.

Plus précisément, les puériculteurs et les puéricultrices sont en charge d'une mission d'accueil, d'un rôle socio-affectif et participent au développement psychomoteur, cognitif, intellectuel et de langage des plus petits.

Ils s'occupent également de leurs soins, de leur hygiène et de leur nourriture. Globalement,

leur rôle permet à nos enfants de se développer harmonieusement et de devenir autonomes.

Ils sont donc pour les écoles qui en bénéficient un soutien précieux et efficace pour réussir le passage vers l'école des enfants qui ont le plus souvent fréquenté avant cela des milieux d'accueil de l'enfant, comme les crèches, où les normes d'encadrement sont nettement plus élevées que dans l'enseignement.

Les puériculteurs et les puéricultrices sont donc indispensables, tant du point de vue du rôle majeur qu'ils ont vis-à-vis de nos enfants que du point de vue de l'aide apportée aux instituteurs et institutrices de l'école maternelle et aux parents dans leur mission éducative.

Les compétences requises pour exercer cette profession sont, outre les titres théoriques, d'ordre pratique: connaître le développement de l'enfant, s'adapter à celui-ci, être à l'écoute des parents, éduquer l'enfant par des activités ludiques etc.

#### B. Une avancée en vue de rencontrer partiellement les difficultés rappelées dans le « cahier de revendications »

Malgré cela, les puériculteurs et les puéricultrices vivent aujourd'hui dans une situation précaire.

Même si les différentes circulaires relatives à leur engagement tendent, depuis une petite dizaine d'années, à stabiliser leurs emplois, elles ne sont plus suffisantes.

Les problèmes qu'ils vivent ont été repris dans un cahier revendicatif présenté aux Gouvernements de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté française.

Deux problèmes majeurs y sont exprimés:

##### 1. Le problème du statut.

Aujourd'hui, à l'exception de l'enseignement spécialisé, les puériculteurs ne sont officiellement reconnus que dans le cadre des conventions « ACS » qui lient la Communauté et les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. Leur fonction n'existe donc pas en tant que telle et ils ne disposent de ce fait d'aucun statut et donc d'aucunes des protections dont bénéficient tous les autres personnels de l'enseignement.

##### 2. Le problème de la stabilité de l'emploi.

Ce problème est lié à l'absence de statut. En effet, l'absence d'un statut aboutit à ce que les puériculteurs qui travaillent lors de l'année scolaire en cours ne disposent d'aucun droit leur permettant, le cas échéant, d'être reconduits l'année scolaire suivante. A titre d'exemple, une enquête du bimensuel édité par la CSC Enseignement (l'Éducateur) démontrerait l'absence de stabilité des puériculteurs. Ainsi, ce document indique que sur 127 puériculteurs, 87 effectuaient des remplacements de collègues absents et que 80 d'entre eux ont travaillé dans 3 écoles différentes.

Il est certain que la revendication des puériculteurs selon laquelle il conviendrait de reconnaître et de créer «organiquement» la fonction du puériculteur dans la législation relative à l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est largement compréhensible et logique.

Dans le contexte budgétaire actuel de la Communauté française, cette solution n'est malheureusement pas envisageable.

Tout en regrettant cette situation, il convient de la reconnaître sans que cette situation :

— ne puisse justifier qu'on en tire prétexte pour ne rien faire dès maintenant;

— ne puisse être considérée comme acquise à moyen et long terme.

A titre d'exemple, l'augmentation du nombre de puériculteurs dans les écoles par le biais des conventions «ACS» pourra s'envisager au fur et à mesure de l'exécution du décret du 3 juillet 2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel. En effet, ce texte a pour effet, qu'à terme, il ne sera plus nécessaire de faire appel à des agents contractuels subventionnés pour assurer l'encadrement des élèves pendant 28 heures par semaine dans ce niveau d'enseignement. De même, il est vraisemblable que la question du statut et de la reconnaissance organique de la fonction de puériculteur sera l'un des thèmes de discussion dans le cadre des futures négociations bisannuelles en vue d'une programmation sociale intersectorielle.

Il est donc certain que le présent projet de décret n'apporte pas une réponse globale et définitive à la situation que connaissent les puériculteurs.

Néanmoins, il contient des avancées qui peuvent sans doute être qualifiées de substantielles :

1° D'abord, il apporte enfin une véritable reconnaissance des puériculteurs en leur octroyant un véritable statut *sui generis* qui, tout en se situant dans le cadre des conventions

«ACS», est très proche du statut applicable au personnel enseignant.

2° Il garantit que le nombre de puériculteurs présents dans les écoles maternelles ne pourra à tout le moins jamais diminuer par rapport à la situation existante lors de l'année scolaire 2003/2004.

Comme il sera développé plus loin, la disposition reprenant ce principe a fait l'objet d'un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française suite à l'observation générale figurant au point 3.2 de l'avis 36.121/2 du Conseil d'Etat relatif au présent projet de décret.

3° Il fixe clairement les missions, les droits et les obligations des puéricultrices et des puériculteurs, d'une part, et des pouvoirs organisateurs, d'autre part.

Ces droits et obligations sont garantis notamment par le rôle attribué aux commissions (paritaires) zonales de gestion des emplois, par l'organisation de recours devant ces dernières et par l'obligation de motivation des décisions qui sont prises dans ce cadre.

4° Enfin, et ce n'est pas le moindre des intérêts du projet de décret, il instaure par la voie décrétole un mécanisme complet inspiré de la logique statutaire du classement en fonction de l'ancienneté en vue d'assurer la stabilisation des puériculteurs et puéricultrices.

### C. Les droits et devoirs des parties

Concrètement, le présent décret vise tout d'abord à établir des droits et des devoirs pour les pouvoirs organisateurs et leurs délégués ainsi que pour les puériculteurs et ensuite à fixer des règles d'attribution et de recrutement des postes de puériculteurs.

Dans la logique du principe constitutionnel de l'Égalité, les conditions de recrutement, les droits et les devoirs imposés aux parties sont largement inspirés de ceux qui s'imposent aux pouvoirs organisateurs et aux enseignants des établissements des trois réseaux en Communauté française.

### D. Les règles d'attribution et de répartition des postes de puériculteurs

Pour ce qui concerne l'attribution et la répartition des postes, une procédure en trois étapes est organisée. Elle est détaillée plus loin.

Cette procédure implique l'intervention des commissions zonales de gestion des emplois subventionnés qui se voient confier un rôle important dans le cadre du présent projet de décret.

Des critères et des délais sont également imposés afin que la répartition de postes se fasse de la façon la plus équitable et que les personnes et les établissements concernés soient avertis en temps et en heure de leur situation pour l'année scolaire qui suit.

Concrètement, une fois la répartition entre réseaux effectuée en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chacun de ceux-ci, la procédure s'organise en trois grandes étapes :

1. les demandes d'octroi d'un ou plusieurs puériculteurs au sein de leur établissement sont introduites par les pouvoirs organisateurs (ou leur délégué) au tout début du mois d'avril;

2. pour la fin du mois d'avril, chaque commission remet un avis sur les demandes d'octroi d'un puériculteur au Gouvernement.

Deux types de données sont prises en compte par les commissions et par le Gouvernement pour décider de la répartition des postes :

1° les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants inscrits le 30 septembre de l'année précédant la demande et le nombre d'enfants inscrits le dernier jour du mois de février de l'année de l'introduction de la demande.

Les données comprennent :

i. le nombre d'enfants âgés de 3 ans et 9 mois au plus, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes;

ii. le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle;

iii. le nombre d'enfants par titulaire;

iv. la présence d'un(e) seul(e) instituteur/trice pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par le chef d'établissement et l'inspection est habilitée à les vérifier.

2° Les données non prises en considération dans les critères visés au point 1° et issues de caractéristiques particulières à l'implantation ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces renseignements sont fournis par le chef d'établissement et peuvent aussi être vérifiés par l'inspection.

2. Le Gouvernement décide, sur la base des avis motivés des commissions, de l'attribution des postes aux établissements et en informe ces derniers pour la fin du mois de mai au plus tard.

### **E. Une volonté forte: assurer une stabilité professionnelle des personnes concernées**

L'ensemble du projet de décret est construit sur la volonté d'apporter une stabilité professionnelle aux puériculteurs et aux puéricultrices.

Cette stabilité est assurée par l'établissement de règles de priorité calquées sur les règles applicables aux membres du personnel statutaire, en respectant les particularités propres à chaque réseau d'enseignement.

Il s'agit donc d'un dispositif qui assure une totale objectivité et qui s'inscrit pleinement dans l'esprit des règles applicables aux enseignants.

Lorsqu'un pouvoir organisateur peut recruter une personne, il se fonde exclusivement et impérativement sur le critère suivant pour effectuer son choix ou sa proposition : l'ancienneté des puériculteurs.

L'ancienneté des puériculteurs est déterminée par la durée des services prestés, comprenant tous les jours visés par le contrat de travail.

Le Conseil d'Etat dans son avis 36.121/2 portant sur le présent projet de décret a considéré que la procédure d'attribution des emplois, les règles de priorité, les dispositions visant à spécifier des devoirs particuliers inhérents à la relation de travail, les dispositions qui fixent les conditions d'accès au titre, celles qui instaurent un recours devant une commission et celles qui garantissent les droits de la défense, ainsi que celle qui vise à pérenniser les emplois, règlent des aspects relatifs au placement des demandeurs d'emploi inoccupés.

Selon la haute instance, il s'agit d'exigences complémentaires à celles requises par le décret du 25 avril 2002 (1).

Suivant en cela ce que le Conseil d'Etat préconisait, la détermination de ces conditions complémentaires de placement des travailleurs en statut d'« ACS » a fait l'objet d'un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne (2).

Il est à noter que, contrairement à ce que le Conseil d'Etat laisse entendre dans son avis,

(1) Décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

(2) Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 précité.

l'obligation de conclure un accord de coopération prescrite par l'article 18 du décret du 25 avril 2002 précité, n'a pas d'équivalent dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

Par ailleurs, afin de suivre l'observation générale 3.1 émise par le Conseil d'Etat dans ce même avis 36.121/2, les dispositions qui venaient en contradiction avec le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ont été omises ou adaptées en conformité avec ce régime.

Enfin, le reste des remarques formulées par la Haute instance, d'ordre plus technique, ont toutes été observées.

#### F. Le respect des droits de la défense

Chaque année, le pouvoir organisateur a la possibilité de dresser un rapport portant sur la manière dont le puériculteur remplit sa tâche.

Deux rapports défavorables définitifs entraînent la perte de priorité dans le classement du puériculteur.

Le puériculteur se voit offrir un recours devant la commission zonale quant à un rapport défavorable qu'il jugerait non fondé.

La procédure est conçue de manière à garantir le respect des droits de la défense.

Ainsi, le puériculteur doit être invité à exposer ses arguments devant la commission avant que celle-ci se prononce.

Lors de son audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

La commission remet ensuite au pouvoir organisateur un avis sur le recours.

Celui-ci dispose alors d'un délai de 10 jours pour se conformer ou non à l'avis motivé de la commission.

Il notifie sa décision à la commission et au puériculteur concerné.

#### G. Entrée en vigueur du nouveau dispositif

Les dispositions du décret relatives à l'attribution et à la répartition des postes entrent en application dès janvier 2004. Les demandes d'octroi et leur traitement seront ainsi effectuées conformément à ces nouvelles règles. Les autres dispositions seront, quant à elles, en vigueur dès

septembre de la même année afin que les droits et devoirs des parties soient en application dès l'année scolaire 2004-2005.

#### II. Les dispositions relatives au personnel non statutaire de la Communauté française

Cette seconde partie du projet de décret vise les enseignants qui travaillent, en cette qualité, dans des établissements d'enseignement mais dont l'emploi est soit financé directement et exclusivement par le pouvoir organisateur, soit financé par le biais des conventions « ACS » qui lient la Communauté française et les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale.

La situation des personnes visées par cette partie du projet de décret est très différente de la situation des puériculteurs. En effet, alors que ces derniers ne pourraient être désignés ou nommés dans la mesure où leur fonction n'existe pas à l'heure actuelle dans la législation relative à l'enseignement (à l'exception de l'enseignement spécial organisé par la Communauté française), les enseignants qui sont visés par cette partie du projet de décret exercent des fonctions qui, à l'évidence, se retrouvent dans la législation relative à l'enseignement.

Cette partie du projet de décret vise donc à leur permettre de valoriser une partie de l'expérience qu'ils acquièrent en vue d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif.

#### A. La fin d'un statut précaire

A l'heure actuelle, les enseignants qui travaillent sous le régime d'agent contractuel subventionné sont bien souvent méconnus par les différents statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement.

Il en résulte une situation bien souvent précaire.

En outre, la quasi absence de valorisation des jours prestés en cette qualité aboutit à ce que ces enseignants restent soumis de très nombreuses années au régime d'agent contractuel subventionné alors que la philosophie même de ce régime — qui s'inscrit dans le cadre des politiques régionales relatives à l'emploi — est qu'il doit être transitoire.

Les membres du personnel occupés dans une fonction à charge du pouvoir organisateur, dans les réseaux d'enseignement subventionnés, connaissent souvent des difficultés comparables.

Toutes ces personnes, qui exercent les mêmes fonctions que leurs collègues temporaires (statutaires), ne peuvent accéder au statut et

aux garanties offertes par celui-ci, en matière de nomination ou d'engagement à titre définitif notamment.

Alors qu'ils ont à leur actif une carrière parfois bien remplie (plus de dix d'ancienneté dans un certain nombre de cas), ces membres du personnel revivent chaque rentrée scolaire la même angoisse: vais-je retrouver mon emploi cette année et dans quelles conditions?

Quelques pas avaient d'ores et déjà été esquissés dans le but de pallier quelque peu à cette situation qui paraît inéquitable.

Par le statut de l'enseignement officiel subventionné tout d'abord, via l'article 24, § 3. Celui-ci impose au pouvoir organisateur de classer entre-eux tous les agents non subsidiés par la Communauté française et de leur offrir, dans le respect de ce classement, l'emploi qui ne l'aurait pas été à un temporaire prioritaire.

Cette mesure ne permet en aucun cas au membre du personnel non subsidié de pouvoir prétendre à une désignation si un membre du personnel qui a la qualité de « temporaire prioritaire » se porte candidat. En effet, ce dernier le dépasse d'office dès lors qu'il compte 360 jours d'ancienneté auprès du pouvoir organisateur.

Lors de la révision du statut de l'enseignement libre subventionné, on a pu apercevoir les limites de cette disposition, qui est loin de satisfaire les membres du personnel concernés.

En effet, un mécanisme destiné à reconnaître comme ancienneté statutaire une partie des services prestés en tant qu'agent contractuel subventionné (ACS) ou dans une fonction à charge du pouvoir organisateur a été introduit dans le décret du 1<sup>er</sup> février 1993. Il a fait naître un certain nombre de revendications de la part des agents contractuels subventionnés et des membres du personnel à charge du pouvoir organisateur du réseau officiel (subventionné).

Le principe du nouveau dispositif mis en place par le décret du 19 décembre 2002 est intéressant.

D'une part, une disposition — introduite dans le corps même du statut — assimile à de l'ancienneté statutaire 360 jours de services dans une fonction ACS ou à charge du pouvoir organisateur(1). Les services concernés sont ceux qui sont prestés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (date de l'entrée en vigueur du décret modificatif).

D'autre part, comme il a été dit plus haut, les services rendus par certains membres du personnel non subsidiés par la Communauté française atteignent des chiffres très élevés. Ces situations

nécessitaient une possibilité de valorisation plus grande mais unique.

C'est ainsi qu'une mesure transitoire — seulement valable l'année de l'entrée en vigueur du nouveau décret — permet aux instances de concertation locale, aux conseils d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale avec le pouvoir organisateur, de valoriser tout ou partie des services prestés avant l'entrée en vigueur du décret du 19 décembre 2002.

Enfin, il faut noter qu'à l'inverse des statuts applicables aux personnels de l'enseignement officiel subventionné et ou de l'enseignement libre subventionné, le statut des enseignants du réseau organisé par la Communauté française est totalement muet sur la question.

## **B. Une double motivation: stabilisation et économie**

Le projet de décret tend donc à répondre au souhait d'une stabilisation d'enseignants qui, tout en exerçant le même métier que leurs collègues dont l'emploi est subventionné par la Communauté française, voient ces seuls derniers pouvoir valoriser l'ancienneté qu'ils acquièrent en vue d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif.

Elle rencontre également la philosophie des programmes ACS qui sont des programmes de remise au travail à vocation transitoire et qui ne devraient donc être qu'un tremplin vers un emploi organique.

Il ne s'agit pas de la seule motivation sous-tendant ce deuxième volet, dont d'ailleurs la place dans un avant-projet de décret fixant les droits et les obligations des puériculteurs a toute son importance.

Ces deux catégories de personnel non subsidié par la Communauté française mais par les Régions ou par le pouvoir organisateur diffèrent en ce que la fonction de puériculteur n'existe pas dans le statut (à l'exception du cas spécifique de l'enseignement spécial), alors que les fonctions exercées par les seconds, exclusivement visés par le titre II, ont des correspondants statutaires.

Enfin, d'un point de vue strictement budgétaire, il faut observer que la valorisation qui est instaurée pour les services prestés en qualité d'agents contractuels subventionnés aboutira à une économie budgétaire pour la Communauté française dans la mesure où les enseignants qui seront engagés dans le cadre des conventions « ACS » devraient, à terme, avoir une ancienneté administrative moins élevée.

En effet, les mesures portées par le titre II du présent projet de décret ont pour effet de faire entrer plus rapidement dans le cadre statutaire les personnes occupant ces postes.

(1) Ce nombre correspond au seuil d'entrée dans le groupe des « temporaires prioritaires ».

Comme les agents contractuels les plus anciens deviennent plus rapidement statutaires, l'ancienneté barémique des agents contractuels subventionnés qui restent en place sera moindre.

Cela représente une économie fort utile puisque l'on sait que c'est la Communauté française qui prend en charge le différentiel lié à l'ancienneté barémique des agents subventionnés par les Régions.

### C. Valorisation des services non subventionnés dans l'ancienneté statutaire

D'un point de vue technique, cette entrée accélérée dans le statut est réalisée par l'assimilation des services rendus dans une fonction non subsidiée à ceux rendus dans la fonction statutaire correspondante.

Pour des raisons d'équité vis-à-vis des autres enseignants, un coefficient réducteur est toutefois prévu afin de limiter, en début de carrière uniquement, la valorisation de ces services.

En effet, paradoxalement, en début de carrière, le régime « ACS » peut apparaître plus avantageux pour les personnes concernées dans la mesure où :

1. Un contrat « ACS » permet, dans la toute grande majorité des cas de figure, de compter d'emblée l'équivalent de dix mois d'ancienneté;
2. Les emplois « ACS » sont immunisés contre les réaffectations.

Le jeune temporaire, quant à lui, ne décroche bien souvent les premières années que quelques intérimis ici et là. Il ne protège pas sa place contre la réaffectation, et étant par définition le moins ancien, il est toujours susceptible de devoir céder son emploi à un membre du person-

nel en disponibilité par défaut d'emploi. Son début de carrière est donc plus lent. C'est pourquoi la prise en compte des services ACS et dans une fonction à charge du pouvoir organisateur n'est pas totale.

Par contre, après quelques années, la tendance s'inverse et c'est le temporaire, devenu prioritaire, qui voit sa stabilisation accélérée, alors que le membre du personnel non subsidié reste au *statu quo*.

Il a été tenu compte de cet état de fait par la levée du coefficient réducteur lorsque le membre du personnel non subsidié atteint 1200 jours d'ancienneté, soit 4 ans.

### D. Création de règles d'attribution des emplois subsidiés par les Régions

Ce dispositif a été complété par la création de règles d'attribution des postes subsidiés par les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Ces règles visent à stabiliser dans leur emploi non organique les ACS qui peuvent se prévaloir d'une certaine expérience dans le pouvoir organisateur, dans l'attente d'un recrutement statutaire.

Ainsi, elles prévoient que, une fois le classement des temporaires prioritaires (1) épuisé, l'emploi doit être offert en priorité à l'agent ACS qui compte plus 600 jours d'ancienneté en cette qualité au sein du pouvoir organisateur.

Si plusieurs ACS répondent à cette condition, c'est l'agent le plus ancien qui obtiendra donc le poste.

---

(1) Classement des temporaires prioritaires dans lequel on retrouvera donc également des agents ACS après valorisation des services prestés en cette qualité.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### TITRE PREMIER

#### Des droits, obligations et recrutement des puériculteurs

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article 1<sup>er</sup>

Cet article reprend les définitions utilisées dans le décret.

##### Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

##### Article 3

Cet article vise à déterminer les personnes auxquelles le décret s'applique: il s'agit des agents contractuels subventionnés en vertu des accords passés par la Communauté française avec la Région wallonne et avec la Région de Bruxelles-Capitale qui exercent les fonctions de puériculteur dans l'enseignement ordinaire.

##### Article 4

Cet article vise à stabiliser le nombre de puériculteurs affectés aux établissements des trois réseaux de la Communauté française. L'article 4 vise ainsi à ce que, au sein des agents contractuels subventionnés, le nombre d'emplois de puériculteurs ne soit jamais, pour les années à venir, inférieur à celui de l'année qui précède la date d'entrée en vigueur du décret.

##### Article 5

Cet article, qui doit être lu à la lumière de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne visé à l'article 4 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et des conventions annuelles qui en découlent, établit les conditions de recrutement. Il s'inspire des

conditions de recrutement appliquées aux enseignants, tous réseaux confondus, de la Communauté française.

##### Article 6

Le premier paragraphe de cet article énumère les titres requis pour se voir appliquer le présent décret.

Il vise, outre le titre spécifique de puériculteur, le titre d'aspirant en nursing afin de concrétiser, légalement, une pratique répandue.

##### Article 7

Cet article énumère les missions des commissions zonales de gestion des emplois créées par le décret du XXX, missions qui sont détaillées dans les dispositions suivantes du décret.

### CHAPITRE II

#### Devoirs

#### SECTION I<sup>re</sup>

#### Devoirs du pouvoir organisateur

##### Article 8

Cet article énumère les obligations du pouvoir organisateur. Ceux-ci, inspirés de ceux qui s'imposent aux pouvoirs organisateurs ou à leurs délégués dans leurs relations avec les enseignants, visent à ce que le puériculteur travaille dans de bonnes conditions de sécurité, matérielles et psychologiques.

Il est largement inspiré de l'article 20 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

##### Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

##### Article 10

Le premier paragraphe de cet article vise à ce que le puériculteur à qui le poste est octroyé pour l'année scolaire soit rémunéré dès le pre-

mier jour du mois où il est engagé même si ce jour n'est pas un jour ouvrable et à ce que ce mois, même s'il n'est pas effectivement presté entièrement pour cette raison, soit compté comme un mois plein dans le calcul de l'ancienneté.

Le second paragraphe de cet article, également inspiré des textes applicables aux enseignants, vise à ce que le puériculteur soit rémunéré s'il ne se présente pas ou se présente en retard sur son lieu de travail pour des causes indépendantes de sa volonté.

#### Article 11

Cet article vise à ce que le régime de congés scolaires des enseignants soit appliqué aux puériculteurs.

## SECTION II

### Devoirs des membres du personnel

#### Article 12

Cet article, également similaire aux dispositions applicables aux enseignants, vise, en son premier alinéa, à ce que les membres du personnel veillent à l'intérêt de l'enseignement où ils exercent leurs activités.

Le deuxième alinéa reprend une obligation également imposée aux membres du personnel de l'enseignement, tous réseaux confondus.

#### Article 13

En complément aux dispositions de l'article précédent, cet article impose aux puériculteurs des obligations similaires à celles qui s'imposent aux enseignants.

#### Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est également inspiré des devoirs applicables aux enseignants.

#### Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est également inspiré des devoirs applicables aux enseignants.

#### Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est également inspiré des devoirs

applicables aux enseignants, en particulier de l'article 18 du statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou de l'article 10 du statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

#### Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est également inspiré des devoirs applicables aux enseignants, en particulier de l'article 19 du statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou de l'article 11 du statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

#### Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est également inspiré des devoirs applicables aux enseignants. Il est inspiré de l'article 12 du statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française, mais complété, comme c'est le cas à l'article 20 du statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, par la notion de citoyenneté européenne pour tenir compte du Traité de Maastricht qui institue une citoyenneté de l'Union européenne.

#### Article 19

Cet article est également inspiré des devoirs applicables aux enseignants.

Il importe de préciser que les obligations visées par cet article ne peuvent porter préjudice aux droits individuels garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme et par la Constitution.

Les devoirs spécifiques doivent donc se lire, au sens du décret, à la lumière de l'article 8 de la Convention précitée, qui protège le droit au respect de la vie privée, mais également de l'article 9 de cette Convention, qui garantit la liberté d'organiser un enseignement fondé sur une religion ou sur une conviction.

Les obligations visées à l'article 19 ne se conçoivent donc que dans le cadre juridique décrit ci-dessus.

En cas de différend, le tribunal du travail appréciera la décision en se basant, notamment, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

## SECTION III

### Prestations hebdomadaires des puériculteurs

#### Article 20

Cet article détermine les prestations hebdomadaires des enseignants et précise également

les missions auxquelles ces prestations sont affectées.

#### SECTION IV

##### Dossier administratif

###### Article 21

Cet article détermine les pièces que contient le dossier administratif du puériculteur. Celles-ci sont identiques à celles des dossiers administratifs des enseignants, auxquelles est ajouté le rapport visé à l'article 32.

#### CHAPITRE III

##### Des règles d'attribution

#### SECTION I<sup>re</sup>

##### Attribution par réseau et par commission

###### Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### SECTION II

##### Introduction des demandes

###### Article 23

Cet article impose au pouvoir organisateur ou à son délégué pour l'enseignement subventionné, et, au chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française d'introduire leur demande de bénéficier de l'octroi d'un puériculteur dans un établissement pour le premier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

#### SECTION III

##### Analyse des demandes et propositions des commissions au Gouvernement

###### Article 24

Cet article établit tout d'abord le principe selon lequel le Gouvernement attribue les postes, sur proposition motivée des commissions.

Deux types de données sont prises en compte par les commissions et par le Gouvernement pour décider de la répartition des postes:

1<sup>o</sup> Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent:

a) le nombre d'enfants âgés de 3 ans et 9 mois au plus, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes;

b) le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle;

c) le nombre d'enfants par titulaire;

d) la présence d'un(e) seul(e) instituteur/trice pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par le chef d'établissement et l'inspection est habilitée à les vérifier.

2<sup>o</sup> Les données non prises en considération dans les critères visés au point 1<sup>o</sup> et issues de caractéristiques particulières à l'implantation ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

A titre d'exemple, on peut penser à une population scolaire peu stable (nombreux départs et arrivées en cours d'année), à la présence de nombreux enfants dont la langue maternelle n'est pas le français ou encore au délabrement du quartier dans lequel est situé l'établissement.

###### Article 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.

###### Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaire.

###### Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### CHAPITRE IV

##### Recrutement des agents

#### SECTION I<sup>re</sup>

##### Etablissement et mise à jour par chaque pouvoir organisateur et par chaque commission d'une liste des puériculteurs

###### Article 28

Cet article détaille les règles de calcul de l'ancienneté ainsi que les règles de classement des puériculteurs entre-eux.

Le premier paragraphe concerne les puériculteurs exerçant leur fonction dans l'enseignement ordinaire organisé par la Communauté française.

Les règles établies sont similaires à celles reprises dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Ce sont les commissions zonales de gestion des emplois qui sont chargées de dresser les listes de puériculteurs, chacune pour la zone qui est son ressort.

Ce paragraphe établit également un appel aux candidats.

Le paragraphe 2 s'attache à décrire les règles s'appliquant aux puériculteurs de l'enseignement ordinaire officiel subventionné.

A nouveau, ces règles s'inspirent du statut des membres du personnel, fixé ici dans le décret du 6 juin 1994 précité.

Un premier classement est établi au niveau du pouvoir organisateur. C'est l'objet du premier alinéa.

Le deuxième alinéa crée un classement des puériculteurs au niveau de la zone. Ce classement est établi sur base de la plus haute ancienneté acquise par un puériculteur auprès d'un pouvoir organisateur de cette zone.

Le paragraphe 3 concerne les puériculteurs de l'enseignement ordinaire libre subventionné.

Le littéra *a*) détaille les règles de classement des puériculteurs au sein du pouvoir organisateur. Il s'agit des règles contenues à l'article 34 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité.

Le littéra *b*) établit le principe d'une liste de puériculteurs appartenant à une même zone, en fonction de la plus haute ancienneté qu'ils comptent auprès d'un des pouvoirs organisateurs de cette zone. Il est à noter que les commissions zonales d'affectation des emplois pourront tenir compte des propositions qui seraient le cas échéant formulées par les ORCE en ce qui concerne leur entité.

Le paragraphe 4 précise que les congés rémunérés sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté administrative. C'est donc le cas, par exemple, des jours de congés de maladie rémunérés (trente premiers jours de salaire garantis).

Comme pour les membres du personnel temporaires, le nombre de jours prestés est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques. Dans la même logique, dans l'enseignement libre subventionné, ce nombre de jours est multiplié par 1,2.

Les paragraphes 5 et 6 énoncent les conséquences sur le calcul de l'ancienneté, et partant sur les priorités qui en découlent, d'un licenciement ou de deux rapports défavorables définitifs et consécutifs. Ces principes existent déjà dans les différents statuts.

Enfin, le paragraphe 7 prévoit pour l'enseignement subventionné, la communication par le pouvoir organisateur à la commission zonale compétente territorialement, de la liste des puériculteurs prioritaires chez lui.

## SECTION II

### **Cas où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande et en bénéficie à nouveau pour l'année suivante**

#### Article 29

Cet article établit les règles de priorité à appliquer lorsque l'établissement qui bénéficiait d'un poste de puériculteur, en bénéficie à nouveau l'année suivante.

## SECTION III

### **Cas où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante**

#### Article 30

Dans l'enseignement subventionné, dans l'hypothèse où l'établissement qui avait bénéficié d'un puériculteur, n'en bénéficie plus l'année suivante, il est prévu que le pouvoir organisateur communique la liste des puériculteurs avec leur classement auprès de lui à la commission zonale.

## SECTION IV

### **Cas où l'établissement ne bénéficie pas de l'octroi d'un puériculteur pour l'année de l'introduction de la demande mais en bénéficie pour l'année suivante**

#### Article 31

Cet article arrête les règles de priorité à appliquer par le pouvoir organisateur pour le recrutement d'un puériculteur dans l'hypothèse où l'établissement qui ne bénéficiait pas d'un poste de puériculteur, s'en voit octroyer un l'année suivante.

## SECTION V

**Rapport sur la manière de servir du puériculteur**

## Article 32

Cet article offre la possibilité au pouvoir organisateur ou au chef d'établissement, selon le réseau d'enseignement, de dresser un rapport sur la manière de servir du puériculteur.

Ce rapport est basé sur un modèle fixé soit par le Gouvernement, soit par les commissions paritaires du niveau fondamental, selon le réseau d'enseignement.

Il est soumis au visa du puériculteur concerné.

Ce dernier peut également exercer un recours contre un rapport qu'il estimerait non fondé devant la commission zonale.

Il est renvoyé à l'article 41 en ce qui concerne la procédure appliquée à ce recours.

Lorsqu'aucun rapport n'a été rédigé par le pouvoir organisateur en ce qui concerne un puériculteur, ce dernier est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

## CHAPITRE V

**De la suspension de l'engagement**SECTION I<sup>re</sup>**Suspension de l'engagement**

## Article 33

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est directement inspiré des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

## Article 34

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est directement inspiré des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

## Article 35

Cet article renvoie au décret du 22 décembre 1994 organisant le contrôle médical pour les règles à observer lors d'une absence pour cause de maladie ou d'infirmité. Les obligations incombant au membre du personnel sont plus précisément reprises aux articles 2 à 19.

## SECTION II

**Remplacement de la personne dont l'exécution du contrat est suspendu**

## Article 36

Cet article vise à ce que le puériculteur dont le contrat est suspendu soit pour une maladie dont la durée est supérieure à 30 jours, soit pour un congé d'accouchement, soit remplacé le temps de son absence en respectant les règles de priorité du recrutement des puériculteurs visées à l'article 29.

Dans le souci de préserver au maximum la stabilité des équipes pédagogiques, si la puéricultrice en congé de maternité, prend un congé d'un autre type non rémunéré immédiatement consécutif, le puériculteur qui effectuait déjà le remplacement, reste en place.

## CHAPITRE VI

**Des fins de contrat**

## Article 37

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## Article 38

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## Article 39

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## Article 40

Cet article vise à ce que le puériculteur dont le contrat a pris fin, pour une des causes énumérées aux points 3<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, soit remplacé.

Le recrutement du puériculteur de remplacement doit se faire en suivant les règles de priorité décrites à l'article 29.

## CHAPITRE VII

**Du recours devant la commission**

## Article 41

Cet article décrit la procédure applicable en cas de recours devant la commission zonale

contre un rapport jugé infondé par le puériculteur concerné.

Le puériculteur doit être invité à exposer ses arguments devant la commission avant que celle-ci se prononce.

Lors de son audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative. La commission remet ensuite au pouvoir organisateur ou au ministre, selon le cas, un avis sur le recours. Celui-ci dispose alors d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée.

Il notifie sa décision à la commission et au puériculteur concerné. A défaut de décision dans ce délai, le recours du puériculteur est présumé accueilli.

## TITRE II

### Des dispositions relatives au personnel non statutaire de la Communauté française

#### CHAPITRE PREMIER

#### De l'enseignement organisé par la Communauté française

##### SECTION I<sup>re</sup>

**Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

#### Article 42

L'article premier déterminant le champ d'application du statut du 22 mars 1969 est modifié de façon à y inclure les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contrac-

tuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que celles-ci occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut. Les puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, ne sont pas concernés par cette extension du champ d'application.

Cet élargissement du champ d'application ne vaut que pour les articles traitant des conditions et de la procédure des désignations à titre temporaire et à titre de temporaire prioritaire.

#### Article 43

Le présent article introduit dans le statut du 22 mars 1969 la définition de membres du personnel qui sont dorénavant visés par les dispositions relatives à la désignation à titre temporaire et à la désignation à titre de temporaire prioritaire.

Il s'agit d'enseignants qui travaillent, en cette qualité, dans des établissements d'enseignement mais dont l'emploi est financé par le biais des conventions «ACS» qui lient la Communauté française et les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Il est donc indispensable que ces personnes occupent des fonctions qui ont une correspondance statutaire.

Les puériculteurs visés par le décret du ... fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ne sont pas concernés.

#### Article 44

Le présent article insère le mode de calcul des jours prestés en tant que membre du personnel non statutaire, tel que défini, dans l'article 39 du statut du 22 mars 1969.

Pour rappel, cet article détermine le mode de calcul du nombre de jours visés à l'article 30 du statut, nécessaires pour poser sa candidature comme temporaire prioritaire.

Le nombre de services doit être divisé par trois pour les services dont le total n'atteint pas 1 200 jours.

Au-delà de 1 200 jours, c'est la totalité des services qui sont pris en compte.

Pour le reste, le mode de calcul est calqué sur celui appliqué aux services prestés par le personnel statutaire.

Dans la mesure où les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire trouvent un équivalent dans les congés énumérés à l'article 39, *b*), de l'arrêté royal du 22 mars 1969, ils sont englobés dans la période d'activité.

#### Article 45

Le présent article introduit un ordre de priorité lorsqu'il s'agit d'attribuer un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale.

Le ministre se référera à la liste des temporaires classés conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 et affectera selon les règles établies par ce même arrêté royal.

Si la liste ne permet pas de confier l'emploi, le ministre attribue l'emploi en priorité à l'agent ACS qui compte plus 600 jours d'ancienneté en cette qualité au sein du pouvoir organisateur.

Si plusieurs ACS répondent à cette condition, c'est l'agent le plus ancien qui obtiendra le poste.

Il s'agit d'une ancienneté calculée selon les règles énumérées à l'article 39, *f*), excepté le coefficient réducteur qui est hors de propos en l'espèce.

## SECTION II

### **Modifications à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat**

#### Article 46

Le présent article introduit dans l'arrêté royal du 22 juillet 1969 un article 2<sup>ter</sup>, qui permet de comptabiliser, selon le mode de calcul défini à l'article 39, *f*), du statut du 22 mars 1969, les services rendus par les membres du personnel non statutaire, tels que définis, dans l'ancienneté reconnue pour la constitution des premier et deuxième groupes.

#### Article 47

Cet article assimile toute année scolaire complète prestée par un membre du personnel non statutaire, tel que défini, aux candidatures visées à l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité.

Il est précisé néanmoins qu'une seule candidature par année scolaire est prise en compte.

#### Article 48

Cet article introduit la prise en compte des services rendus par les membres du personnel non statutaire, tels que définis, quand il s'agit de déterminer l'ancienneté de service intervenant dans la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

## CHAPITRE II

### De l'enseignement officiel subventionné

#### **Modifications au décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné**

#### Article 49

Le présent article apporte deux modifications au champ d'application du décret du 6 juin 1994.

Il inclut dans ce champ d'application les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les personnes occupées dans un emploi financé directement et exclusivement par le pouvoir organisateur.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont donc soumises au décret du 6 juin 1994, mais sous deux réserves importantes:

1. il faut qu'elles occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut (on ne vise donc pas, parmi les personnes visées par les conventions citées plus haut, celles qui exercent la fonction de puériculteur dans l'enseignement ordinaire);

2. Le statut ne leur est applicable qu'en ce qui concerne les articles traitant des conditions et de la procédure des désignations à titre temporaire et à titre de temporaire prioritaire.

#### Article 50

Le présent article introduit dans le décret du 6 juin 1994 la définition de membres du personnel qui sont dorénavant visés par les dispositions

relatives à la désignation à titre temporaire et à la désignation à titre de temporaire prioritaire.

Il s'agit d'enseignants qui travaillent, en cette qualité, dans des établissements d'enseignement mais dont l'emploi est financé par le biais des conventions «ACS» qui lient la Communauté française et les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale ou dans des emplois financés directement et exclusivement par le pouvoir organisateur.

Il est donc indispensable que ces personnes occupent des fonctions qui ont une correspondante statutaire.

C'est pourquoi les puériculteurs de l'enseignement ordinaires en sont exclus.

#### Article 51

Le présent article modifie l'article traitant de la désignation à titre de temporaire prioritaire dans le statut du 6 juin 1994.

Il rend possible la comptabilisation des services rendus en tant que membre du personnel non statutaire, tel que défini, dans l'ancienneté nécessaire à l'acquisition de la qualité de temporaire prioritaire.

Néanmoins, cette assimilation à des services subventionnés n'est pas totale quand il s'agit d'un nombre de jours inférieur à 1 200. Le mode de calcul est déterminé à l'article 34, § 2, introduit par l'article 51 du présent décret.

#### Article 52

Le présent article introduit un ordre de priorité lorsqu'il s'agit d'attribuer un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale.

Le pouvoir organisateur attribue cet emploi en se référant au classement des temporaires prioritaires conformément à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité.

Après épuisement de la liste des prioritaires, le pouvoir organisateur attribue l'emploi en priorité à l'agent ACS qui compte plus 600 jours d'ancienneté en cette qualité en son sein.

Si plusieurs ACS répondent à cette condition, c'est l'agent le plus ancien qui obtiendra le poste.

Il s'agit d'une ancienneté calculée selon les règles énumérées à l'article 34, § 2, du décret du 6 juin 1994 précité, excepté le coefficient réducteur, hors de propos en l'espèce.

#### Article 53

Le présent article insère le mode de calcul des jours prestés en tant que membre du person-

nel non statutaire, tel que défini, dans l'article 34 du décret du 6 juin 1994.

Le nombre de services doit être divisé par trois pour les services dont le total n'atteint pas 1 200 jours.

Au-delà de 1 200 jours, c'est la totalité des services qui sont pris en compte.

Pour le reste, le mode de calcul est calqué sur celui appliqué aux services prestés par le personnel statutaire.

Dans la mesure où les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire trouvent un équivalent dans les congés énumérés à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994, ils sont englobés dans la période d'activité.

### CHAPITRE III

#### De l'enseignement libre subventionné

#### Modifications au décret de la Communauté française du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

#### Article 54

L'article traitant du champ d'application du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 est modifié afin à la fois, de tenir compte de la nouvelle terminologie concernant les agents contractuels subventionnés dans le cadre des conventions liant la Communauté française et la Région wallonne et de viser les dispositions traitant des engagements à titre temporaire, ainsi que l'acquisition de la qualité de temporaire prioritaire.

#### Article 55

Le présent article introduit dans le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 la définition de membres du personnel qui sont dorénavant visés par les dispositions relatives à l'engagement à titre temporaire et par l'acquisition de la qualité de temporaire prioritaire.

Il s'agit d'enseignants qui travaillent, en cette qualité, dans des établissements d'enseignement mais dont l'emploi est financé par le biais des conventions «ACS» qui lient la Communauté française et les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale ou dans des emplois financés directement et exclusivement par le pouvoir organisateur.

Il est donc indispensable que ces personnes occupent des fonctions qui ont une correspondante statutaire (on ne vise donc pas, parmi les personnes visées par les conventions citées plus

haut, celles qui exercent la fonction de puériculteur dans l'enseignement ordinaire).

#### Article 56

Le présent article remplace l'ancien article 29, § 4, introduit par le décret du 19 décembre 2002.

Il instaure un système de valorisation des services rendus en qualité de membre du personnel non statutaire, moyennant un coefficient réducteur de 0,3 pour le nombre de jours inférieur à 1 200. Les services qui dépassent 1 200 jours sont pris en compte intégralement dans le calcul de l'ancienneté conduisant à l'acquisition de la qualité de temporaire prioritaire.

Cette disposition ne joue qu'en faveur des membres du personnel non statutaires, tels que définis. Les services doivent donc avoir été rendus dans une fonction qui comporte un correspondant statutaire.

Pour le reste, le mode de calcul est calqué sur celui appliqué aux services prestés par le personnel statutaire.

Dans la mesure où les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire trouvent un équivalent dans les congés énumérés à l'article 29*bis*, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, ils sont englobés dans la période d'activité.

#### Article 57

Le présent article introduit un ordre de priorité lorsqu'il s'agit d'attribuer un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale.

Le pouvoir organisateur attribue cet emploi en se référant au classement des temporaires prioritaires conformément à l'article 34 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité.

Après épuisement de la liste des prioritaires, le pouvoir organisateur attribue l'emploi en priorité à l'agent ACS qui compte plus de 600 jours d'ancienneté en cette qualité en son sein.

Si plusieurs ACS répondent à cette condition, c'est l'agent le plus ancien qui obtiendra le poste.

Il s'agit d'une ancienneté calculée selon les règles énumérées à l'article 29*bis* du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité, excepté le coefficient réducteur, hors de propos en l'espèce.

### TITRE III

#### Dispositions transitoires et finales

#### Article 58

Cet article établit une disposition transitoire visant à régler, lors du passage aux statuts modifiés, la situation statutaire des membres du personnel visés aux articles 1<sup>er</sup>*bis* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et 4, 6<sup>o</sup>, du décret du 6 juin 1994 et 3, § 19, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993. Cet article n'est pas applicable aux membres du personnel visés à l'article 3, § 19, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 qui auraient déjà vu leurs services valorisés en application de l'article 87 du décret du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

#### Article 59

Cet article vise à ce que l'ancienneté des puériculteurs soit comptabilisée depuis que les conventions créant les agents contractuels subventionnés dans le cadre des politiques de résorption du chômage existent.

Il sera dès lors possible, pour une même personne qui aura travaillé, au cours de ces années, dans plusieurs établissements, de figurer sur les listes de plusieurs commissions.

#### Article 60

Cet article vise à ce que les dispositions du présent décret soient applicables concrètement dès la rentrée scolaire 2004-2005.

# PROJET DE DECRET

## FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUERICULTEURS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALORISATION DES JOURS PRESTES PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004,

### ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

#### TITRE PREMIER

#### Des droits, obligations et recrutement des puériculteurs

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

#### Article premier

Au sens du présent décret, on entend par:

1° « pouvoir organisateur »:

a) la Communauté française;

b) une commune, une province ou la Commission communautaire française, pour le réseau officiel subventionné;

c) une personne physique ou morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement libre subventionné.

2° « commission »:

— dans l'enseignement subventionné: la commission zonale de gestion des emplois créée par les articles 6 et 10 du décret du (...) relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

— dans l'enseignement organisé par la Communauté française: la commission zonale d'affectation visée à l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté

royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

#### Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

#### Art. 3

Le présent décret s'applique aux puériculteurs visés par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des puériculteurs de l'enseignement spécial.

#### Art. 4

Parmi les emplois visés par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 précité et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 précité, le nombre d'emplois affectés au recrutement de puériculteurs doit être supérieur ou égal au nombre d'emplois qui y ont été affectés lors de l'année scolaire 2003-2004.

## Art. 5

Nul ne peut être engagé en vertu du présent décret s'il ne remplit, au moment de l'engagement, les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques;
- 2° être porteur d'un des titres visés à l'article 6;
- 3° remettre, lors de chaque entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel; toutefois, cette obligation ne s'applique pas à l'entrée en fonction d'un puériculteur le 1<sup>er</sup> septembre d'une année lorsque le contrat précédent de ce même puériculteur, dans les mêmes fonctions, s'est achevé le 30 juin de la même année civile;
- 4° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 5° être de conduite irréprochable;
- 6° satisfaire aux lois sur la milice.

## Art. 6

Pour l'application du présent décret, les puériculteurs doivent être porteurs :

— soit du titre visé à l'article 15 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

— soit du brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing;

— soit du certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

## Art. 7

Chaque commission a pour missions, au sein du réseau et de la zone qui relève de ses attributions, de :

- 1° proposer au Gouvernement une répartition des postes de puériculteurs conformément à la section 3 du chapitre III;

- 2° établir et tenir à jour la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française; l'article 28, § 2, alinéa 2, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné et l'article 28, § 3, b), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

- 3° rendre un avis sur les recours visés aux articles 32, § 2.

## CHAPITRE II

## Devoirs

## SECTION PREMIERE

## Devoirs du pouvoir organisateur

## Art. 8

Le pouvoir organisateur ou son délégué a l'obligation :

- 1° de faire travailler le membre du personnel dans les conditions, au temps et au lieu déterminés par la décision du Gouvernement visée à l'article 27, notamment en mettant à sa disposition les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail;

- 2° de veiller en bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du membre du personnel, et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident;

- 3° de consacrer l'attention et les soins nécessaires à l'accueil des membres du personnel, et en particulier des jeunes membres du personnel;

- 4° d'apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant aux membres du personnel; il n'a en aucun cas le droit de retenir ces instruments de travail;

- 5° de traiter avec dignité et courtoisie les membres du personnel; les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité; ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

## Art. 9

Lorsque le contrat de travail prend fin, le pouvoir organisateur ou son délégué a l'obligation de délivrer au membre du personnel tous les documents sociaux.

## Art. 10

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque le poste est octroyé pour l'année scolaire, le contrat du travail prend cours le premier jour du mois où le poste a été octroyé et se termine le 30 juin de cette même année scolaire. L'ensemble des droits et obligations qui en découlent s'appliquent à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cessent le 30 juin de la même année scolaire.

§ 2. A droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail :

1<sup>o</sup> qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;

2<sup>o</sup> qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.

## Art. 11

Les puériculteurs bénéficient, des mêmes congés scolaires que les membres du personnel enseignant désignés ou engagés à titre temporaire dans les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

## SECTION II

## Devoirs des membres du personnel

## Art. 12

Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement où ils exercent leurs fonctions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, ordonnances et règlements, par le règlement de travail et par le contrat de travail.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

## Art. 13

Les membres du personnel exécutent leur travail avec soin, probité et conscience au lieu, au temps et dans les conditions convenus.

Les membres du personnel agissent conformément aux instructions qui leur sont données par les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués en vue de l'exécution du contrat.

Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec les élèves, leurs parents et le public. Ils s'entraident dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement. Ils évitent tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Les membres du personnel s'abstiennent de tout ce qui pourrait nuire à leur propre sécurité, à celle de leurs collègues, des membres du pouvoir organisateur ou de leurs délégués, des élèves qui leur sont confiés ou de tiers.

Les membres du personnel restituent en bon état au pouvoir organisateur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui leur ont été confiés.

Les membres du personnel traitent avec dignité et courtoisie tant les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués que leurs supérieurs hiérarchiques, leurs collègues, leurs subordonnés et leurs élèves. Ils s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

## Art. 14

Les membres du personnel ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

## Art. 15

Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par le contrat de travail, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son délégué.

## Art. 16

Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

## Art. 17

Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou accepter directement ou par

personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

#### Art. 18

Les membres du personnel ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité.

Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

L'exercice des droits de la citoyenneté belge ou européenne que possèdent les membres du personnel est toujours respecté.

#### Art. 19

Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans le contrat de travail qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

### SECTION III

#### Prestations hebdomadaires des puériculteurs

#### Art. 20

Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent au maximum aux 4/5èmes d'un temps plein de 33.3 périodes, soit 26.6 périodes de 60 minutes (1 600 minutes).

Elles comprennent :

— 1 400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/trices maternel(le)s durant les 26 périodes de cours;

— 100 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas;

— 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre psycho-médico-social.

### SECTION IV

#### Dossier administratif

#### Art. 21

Outre le rapport visé à l'article 32, le dossier administratif contient exclusivement les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel. Ces documents proviennent d'une part de la relation entre le pouvoir organisateur et le pouvoir subsidiaire, et d'autre part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel.

Le Gouvernement fixe les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci.

### CHAPITRE III

#### Des règles d'attribution

#### SECTION PREMIERE

#### Attribution par réseau et par commission

#### Art. 22

Le nombre de postes que le Gouvernement attribue à chaque réseau, à chaque zone et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

#### SECTION II

#### Introduction des demandes

#### Art. 23

§ 1<sup>er</sup>. Les demandes pour bénéficier de l'octroi d'un puériculteur au sein d'un établissement sont introduites auprès de la commission compétente, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué et, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le chef d'établissement. Les demandes doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un ou de plusieurs puériculteurs est sollicité.

§ 2. Les demandes doivent être introduites, selon les modalités définies par le Gouvernement, pour le premier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

## SECTION III

**Analyse des demandes et propositions des commissions au Gouvernement**

## Art. 24

Le Gouvernement attribue les postes aux établissements sur proposition motivée des commissions.

Chaque commission prend en compte les critères suivants afin de proposer l'octroi d'un puériculteur au sein des établissements:

1° Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent:

a) le nombre d'enfants âgés de 3 ans et 9 mois au plus, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes;

b) le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle;

c) le nombre d'enfants par titulaire;

d) la présence d'un(e) seul(e) instituteur/trice pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par le pouvoir organisateur ou son délégué et peuvent être vérifiés par l'inspection.

2° Les données non prises en considération dans les critères visés au point 1° et issues de caractéristiques particulières à l'implantation ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces données sont fournies par le pouvoir organisateur ou son délégué, à la commission. Elles peuvent être vérifiées par l'inspection.

## Art. 25

Le Gouvernement peut fixer un ordre de priorité pour la prise en compte des critères visés à l'article 24 ou fixer une pondération entre eux.

## Art. 26

Chaque commission rend son avis au Gouvernement le dernier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

## Art. 27

Le Gouvernement décide de l'attribution des postes et en informe les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement conformément aux dispositions du chapitre IV au plus tard à la fin du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi a été demandé.

## CHAPITRE IV

**Recrutement des agents**

## SECTION PREMIERE

**Etablissement et mise à jour par chaque pouvoir organisateur et par chaque commission d'une liste des puériculteurs**

## Art. 28

§ 1<sup>er</sup>. — Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, sur base des données mises à sa disposition conformément aux dispositions du § 4, chaque commission établit pour sa zone une liste composée des puériculteurs visés par le présent décret qui ont rendu, au 31 janvier de l'année scolaire, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Dans cette liste, les puériculteurs sont classés selon le nombre de candidatures introduites.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre visé à l'article 6 pour la fonction de puériculteur, la priorité revient au puériculteur qui détient le titre visé à l'article 6 depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre visé à l'article 6 est la même, selon la date de naissance du puériculteur, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

Cette liste est transmise aux chefs d'établissement.

Chaque année, au cours du mois de janvier, le ministre lance un appel aux candidats à un poste de puériculteur visé par le présent décret par avis inséré au *Moniteur belge*. Cet avis indique les conditions requises ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites. A peine de nullité, les candidatures sont introduites par lettre recommandée. Le puériculteur indique dans quelle(s) zone(s) il préférerait exercer sa fonction.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, chaque pouvoir organisateur établit le classement des puériculteurs visés par le présent

décret qui comptent à la fin de l'année scolaire, au moins 360 jours d'ancienneté auprès de lui, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires. Les puériculteurs sont classés entre-eux selon le nombre de jours d'ancienneté.

Chaque commission établit une liste composée des puériculteurs visés par le présent décret qui comptent, à la fin de l'année scolaire et sur deux ans au moins, 600 jours d'ancienneté auprès d'un des pouvoirs organisateurs de la zone. Cette ancienneté doit avoir été acquise au cours des 5 dernières années. Au sein de cette liste, les puériculteurs sont classés entre-eux selon leur nombre de jours d'ancienneté. En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre visé à l'article 6 pour la fonction est la plus ancienne.

§ 3. a) Dans l'enseignement libre subventionné, chaque pouvoir organisateur dresse une liste des puériculteurs visés par le présent décret qui comptent, au 30 avril de l'année scolaire, au moins 360 jours d'ancienneté auprès de lui, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des six dernières années scolaires :

1<sup>o</sup>) appartiennent au groupe 1 et sont classés entre-eux selon le nombre de jours d'ancienneté, les puériculteurs qui ont au moins 721 jours d'ancienneté;

2<sup>o</sup>) appartiennent au groupe 2 et sont considérés entre-eux comme ayant la même ancienneté, les puériculteurs qui comptent de 360 à 720 jours d'ancienneté.

Le pouvoir organisateur engage le puériculteur appartenant au groupe 1 qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté.

A défaut de puériculteur classé dans le groupe 1 précité, le pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2.

b) Chaque commission établit une liste reprenant les puériculteurs qui comptent, au 30 avril de l'année scolaire en cours, 1 080 jours d'ancienneté auprès d'un des pouvoirs organisateurs de la zone. Les puériculteurs sont classés dans les groupes suivants :

1<sup>o</sup>) groupe A : de 1 080 à 1 439 jours d'ancienneté;

2<sup>o</sup>) groupe B : de 1 440 à 1 739 jours d'ancienneté;

3<sup>o</sup>) groupe C : de 1 740 à 2 159 jours d'ancienneté.

Au sein de chaque groupe, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté.

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaires, sont le cas échéant constitués.

Le pouvoir organisateur est tenu de choisir un puériculteur appartenant au groupe le plus élevé.

§ 4. L'ancienneté visée au présent article est constituée par la durée des services rémunérés en vertu du contrat de travail. Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les congés de maternité et d'accueil en vue de l'adoption.

§ 5. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés avant son licenciement.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le réengage.

En outre, dans l'enseignement libre subventionné, le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement sans préavis pour faute grave, ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès des pouvoirs organisateurs de la zone, ni d'aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de la zone.

§ 6. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 32 de la part du chef d'établissement, perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 32 ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur.

§ 7. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la commission la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 28, § 3, a), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

## SECTION II

**Cas où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande et en bénéficie à nouveau pour l'année suivante**

## Art. 29

§ 1<sup>er</sup>. Si, en application des dispositions du chapitre III, un établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur et qu'il en bénéficiait déjà l'année de l'introduction de la demande, le Gouvernement informe le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, selon le cas, que l'emploi doit être conféré dans le respect de la liste visée à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la liste visée à l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement officiel subventionné et de la liste visée à l'article 28, § 3, a), pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement libre subventionné.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28, § 2, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi au puériculteur figurant en tête de la liste visée à l'alinéa 2 de l'article 28, § 2.

§ 3. Dans l'enseignement libre subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 3, a), le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi conformément au point b) de ce même article 28, § 3.

§ 4. Si les listes fournies par la commission compétente pour le réseau et la zone d'un établissement ne permettent pas au pouvoir organisateur ou son délégué de trouver le nom d'un puériculteur, le pouvoir organisateur ou son délégué peut s'adresser à la commission du même réseau mais d'une autre zone ou à la commission de la même zone mais d'un autre réseau.

§ 5. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la commission la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 28, § 3, a), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

## SECTION III

**Cas où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante**

## Art. 30

Dans l'hypothèse où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de

l'introduction de la demande mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante, le Gouvernement le notifie au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la commission la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 28, § 3, a), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

## SECTION IV

**Cas où l'établissement ne bénéficie pas de l'octroi d'un puériculteur pour l'année de l'introduction de la demande mais en bénéficie pour l'année suivante**

## Art. 31

§ 1<sup>er</sup>. Si l'établissement bénéficie d'une autorisation d'engagement pour l'année suivante mais n'en bénéficiait pas l'année de l'introduction de la demande, le ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, désigne un puériculteur dans le respect de la liste visée à l'article 28, § 1<sup>er</sup> pour les puériculteurs relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la liste visée à l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour les puériculteurs relevant de l'enseignement officiel subventionné et la liste visée à l'article 28, § 3, a), pour les puériculteurs relevant de l'enseignement libre subventionné.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28, § 2, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi au puériculteur figurant en tête de la liste visée à l'alinéa 2 de l'article 28, § 2.

§ 3. Dans l'enseignement libre subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'article 28, § 3, a), le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi conformément au point b) de ce même article 28, § 3.

§ 4. Si les listes fournies par la commission compétente pour le réseau et la zone d'un établissement ne permettent pas au pouvoir organisateur ou son délégué de trouver le nom d'un puériculteur, le pouvoir organisateur ou son délégué peut s'adresser à la commission du même réseau mais d'une autre zone ou à la commission de la même zone mais d'un autre réseau.

§ 5. A défaut, le pouvoir organisateur ou son délégué choisit qui il veut sans préjudice des autres dispositions du présent décret.

## SECTION V

**Rapport sur la manière de servir du puériculteur**

## Art. 32

§ 1<sup>er</sup>. Au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, remet un rapport motivé sur le puériculteur.

Ce rapport, établi selon un modèle fixé par le Gouvernement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, et par les Commissions paritaires de l'enseignement fondamental en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, est soumis au visa du puériculteur concerné.

Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, le verse dans le dossier administratif du puériculteur et le lui notifie, au plus tard dans les cinq jours de la remise du rapport à la commission, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Cette notification indique expressément le droit de recours dont dispose le puériculteur en vertu du § 2 du présent article.

§ 2. Si le puériculteur concerné estime que le rapport défavorable dressé à son sujet par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, n'est pas fondé, il peut introduire un recours contre ce rapport devant la commission, selon la procédure décrite à l'article 41.

§ 3. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, tout puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur ou, selon le cas, par le chef d'établissement.

## CHAPITRE V

**De la suspension de l'exécution du contrat**

## SECTION PREMIERE

**Suspension de l'exécution du contrat**

## Art. 33

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exécution de l'engagement est suspendue:

1<sup>o</sup> pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement;

2<sup>o</sup> pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail;

3<sup>o</sup> pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes;

4<sup>o</sup> pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection;

5<sup>o</sup> pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée;

6<sup>o</sup> pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection;

7<sup>o</sup> pour la durée du service accompli auprès de la protection civile;

8<sup>o</sup> pendant l'accomplissement du service imposé à l'objecteur de conscience;

9<sup>o</sup> pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

## Art. 34

A la demande de la puéricultrice, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de lui donner congé au plus tôt à partir de la septième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la neuvième semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. La puéricultrice lui remet au plus tard huit semaines avant la date présumée de l'accouchement ou dix semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue un certificat médical attestant cette date.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

La puéricultrice ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de huit semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la huitième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la septième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la neuvième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.

Toutefois, lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier pendant au moins huit semaines à compter de sa naissance, la puéricultrice peut reporter la prolongation de l'interruption de travail à laquelle elle a droit, jusqu'au moment où le nouveau-né entre au foyer.

A cet effet, la puéricultrice remet au pouvoir organisateur ou à son délégué :

a) au moment de la reprise du travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est hospitalisé depuis au moins huit semaines;

b) au moment où elle demande la prolongation de l'interruption de travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant la date de sortie du nouveau-né.

La puéricultrice conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

#### Art. 35

En cas de maladie ou d'infirmité, les dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement sont d'application.

### SECTION II

#### Remplacement de la personne dont l'exécution du contrat est suspendue

#### Art. 36

Toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué procède à l'engagement d'un puériculteur dans le respect des règles de priorité énoncées à l'article 29.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de congé non rémunéré, pour quelque cause que ce soit, immédiatement successif à un congé de maternité, le puériculteur qui a effectué le remplacement durant le congé de maternité reste en place jusqu'au retour du puériculteur en congé non rémunéré.

### CHAPITRE VI

#### Des fins de contrat

#### Art. 37

Les contrats conclus avec les membres du personnel prennent fin, soit :

— d'office conformément à l'article 38;

— par consentement mutuel conformément à l'article 39;

— par licenciement conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

— par licenciement sans préavis pour faute grave conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

#### Art. 38

Un contrat prend fin d'office :

1° le 30 juin suivant la date d'entrée en vigueur du contrat;

2° pour les contrats de remplacement, à la date prévue dans le contrat ou au moment du retour du titulaire de l'emploi;

3° lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours;

4° lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, ou au règlement qui l'empêche de remplir convenablement ses fonctions;

7° au moment de la mise à la pension pour limite d'âge;

8° à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles fixées par le présent décret.

#### Art. 39

Le contrat conclu avec les membres du personnel peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit signé et daté par les deux parties. Cet écrit mentionne la date de la fin du contrat.

#### Art. 40

La fin du contrat d'un puériculteur en raison d'une des causes énumérées à l'article 38, 3° à 8° donne lieu au remplacement de ce puériculteur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué procède à l'engagement d'un puériculteur dans

le respect des règles de priorité énoncées à l'article 29.

## CHAPITRE VII

### Du recours devant la commission

#### Art. 41

Le recours visé à l'article 32, § 2 doit être introduit au plus tard 15 jours calendrier après avoir reçu la notification visée l'article 32, § 1<sup>er</sup>.

Avant de se prononcer, la commission invite le membre du personnel à se faire entendre.

Lors de son audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

La commission transmet son avis motivé au ministre ou au pouvoir organisateur, selon le cas, au plus tard 15 jours après sa saisine.

Le ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, dispose d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée. Le cas échéant, le ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, indique les raisons pour lesquelles l'avis de la commission n'aurait pas été suivi.

Il notifie sa décision à la commission et au puériculteur concerné.

## TITRE II

### Des dispositions relatives au personnel non statutaire de la Communauté française

#### CHAPITRE PREMIER

##### De l'enseignement organisé par la Communauté française

#### SECTION I<sup>re</sup>

**Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

#### Art. 42

A l'article premier de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du

personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, il est inséré un alinéa 6 rédigé comme suit: « Il s'applique également aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> *bis* pour ce qui concerne les dispositions des articles 18 à 26, 30, 31, 34, 37, 38, 39 et 41 et 44*bis*. »

#### Art. 43

Dans le même arrêté royal, il est inséré un article 1<sup>er</sup> *bis* rédigé comme suit:

« Art. 1<sup>er</sup> *bis*. — Pour l'application du présent arrêté, on entend par « membres du personnel non statutaire », les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que celles-ci occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. »

#### Art. 44

A l'article 39 du même arrêté royal, il est ajouté un littéra *f*) rédigé comme suit:

« *f*) les services rendus par les membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> *bis* sont assimilés aux services visés au littéra *a*), à condition que le membre du personnel non statutaire concerné soit porteur du titre requis. En ce qui concerne les 1 200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les

congés énumérés au littéra *b*), sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.»

#### Art. 45

Dans le chapitre III du même arrêté royal, il est inséré une section *2bis* «De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale» rédigée comme suit:

«Section *2bis*. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article *44bis*. — Lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le ministre l'offre au membre du personnel dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Après épuisement de la liste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature dans la même fonction pour laquelle il détient le titre requis et qui compte dans cette fonction plus de 600 jours d'ancienneté.

Si plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le ministre offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.»

## SECTION II

### Modifications à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

#### Art. 46

Dans l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, tel que modifié, il est inséré un article *2ter* rédigé comme suit:

«Article *2ter*. — Sont comptabilisés dans l'ancienneté visée à l'article 2 les services rendus

par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que ces personnes occupent une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Pour le calcul du nombre de jours, les dispositions de l'article 39, *f*), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont applicables.»

#### Art. 47

Dans le même arrêté royal, il est inséré un article *3bis* rédigé comme suit:

«Article *3bis*. — Est assimilée à une candidature telle que visée à l'article 3, alinéa 4, toute année scolaire complète prestée dans un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à l'exception du poste de puériculteur visé par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et à condition que ce poste corresponde à une fonction organique.

Toutefois, seule une candidature peut être comptabilisée par année scolaire pour l'application de l'article 3, alinéa 4.»

## SECTION III

Modifications à l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

## Art. 48

Dans l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, il est inséré un article *3nonies* rédigé comme suit :

« Art. *3nonies*. — Sont assimilés aux services visés à l'article *3sexies*, 1<sup>o</sup>, les services rendus par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que ces personnes occupent une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Ces services sont calculés selon les dispositions de l'article 39, *f*), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

## CHAPITRE II

## De l'enseignement officiel subventionné

Modifications au décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné

## Art. 49

A l'article premier, alinéa premier du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> au point 1<sup>o</sup>, les termes « 24, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> » sont supprimés;

2<sup>o</sup> il est ajouté un point 4<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 4<sup>o</sup> aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 4, 6<sup>o</sup>, pour ce qui concerne les dispositions des articles 20, 24, 27<sup>ter</sup> et 34. »

## Art. 50

A l'article 4 du même décret, il est ajouté un point 6<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 6<sup>o</sup> on entend par « membres du personnel non statutaire » les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. »

## Art. 51

A l'article 24, § 1<sup>er</sup>, du même décret, entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les services rendus auprès du pouvoir organisateur par les membres du personnel non

statutaire sont assimilés aux services visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> aux mêmes conditions, mais selon un coefficient réducteur précisé à l'article 34, § 2 en ce qui concerne les 1200 premiers jours.»

#### Art. 52

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section *2bis* «De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale» rédigée comme suit:

«Section *2bis*. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article *27ter*. — § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, il l'offre conformément aux règles de priorité énoncées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>.

Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur fait appel au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction pour laquelle il est porteur du titre requis ou du titre suffisant A qui compte plus 600 jours d'ancienneté sur 3 ans.

Lorsque plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

§ 2. Les candidats visés au § 1<sup>er</sup> qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

§ 3. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours.»

#### Art. 53

A l'article 34 du même décret, dont le texte actuel forme le paragraphe premier, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit:

«§ 2. Les services rendus par un membre du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés au présent article, à condition que ce membre du personnel soit porteur du titre requis ou du titre suffisant A.

En ce qui concerne les 1 200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.»

### CHAPITRE III

#### De l'enseignement libre subventionné

#### Modifications au décret de la Communauté française du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

#### Art. 54

L'article premier, § *2bis*, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié, est complété par un tiret rédigé comme suit:

«— aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 3, § 19, en ce qui concerne les dispositions des articles *29bis* à *35*.»

#### Art. 55

L'article 3 du même décret est complété par un § 19 rédigé de la manière suivante:

«§ 19. Pour l'application du présent décret, on entend par «membres du personnel non statutaire», les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur

marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.»

#### Art. 56

L'article 29bis, § 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 4. Les services rendus par les membres du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés au § 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne les 1 200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.»

#### Art. 57

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 2bis «De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale» rédigée comme suit:

«Section 2bis. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article 35. — § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié

par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, il l'offre au candidat du groupe 1 visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la même fonction.

Dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur offre l'emploi à un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>.

A défaut, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction pour laquelle il est porteur d'un titre qui donne droit, sans limitation de temps, à l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction et qui compte plus de 600 jours d'ancienneté sur 3 ans.

Lorsque plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

§ 2. Les candidats visés au § 1<sup>er</sup> qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée avant le 15 mai de l'année scolaire auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

§ 3. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours.»

### TITRE III

#### Dispositions transitoires et finales

#### Art. 58

Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et les Commissions paritaires locales, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, peuvent valoriser, pour l'ancienneté requise dans les statuts régissant les membres du personnel de chacun de ces réseaux d'enseignement, les services accomplis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004 par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par

certaines employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi par les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du présent décret, et à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut et qu'elles remplissent toutes les conditions de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

En ce qui concerne les 1 200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0.3.

Le nombre de jours validés une fois le coefficient réducteur appliqué ne peut dépasser 360. Les alinéas précédents sont appliqués sans préjudice de dispositions antérieures plus favorables.

#### Art. 59

L'ancienneté visée à l'article 28 comprend les services prestés en qualité de puériculteur dans un ou plusieurs établissements de la zone pour laquelle la commission est compétente postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

#### Art. 60

Les dispositions visées aux chapitres III et IV du titre premier entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les autres dispositions du titre premier et le titre 2 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,  
de la Fonction publique,  
de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de  
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil  
et des missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUERICULTEURS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALORISATION DES JOURS PRESTES PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du

statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

### ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

### TITRE PREMIER

#### Des droits, obligations et recrutement des puériculteurs

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

#### Article premier

Au sens du présent décret, on entend par:

1° « pouvoir organisateur »:

a) la Communauté française;

b) une commune, une province ou la Commission communautaire française, pour le réseau officiel subventionné;

c) une personne physique ou morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement libre subventionné.

2° « commission »:

— dans l'enseignement subventionné: la commission zonale de gestion des emplois créée par les articles 6 et 10 du décret du (...) relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

— dans l'enseignement organisé par la Communauté française: la commission zonale d'affectation visée à l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le

#### Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

#### Art. 3

Le présent décret s'applique aux puériculteurs visés par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et de l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des puériculteurs de l'enseignement spécial.

#### Art. 4

Parmi les emplois visés par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 précité et par l'arrêté royal du 21 juin 1989 précité, le nombre d'emplois affectés au recrutement de puériculteurs doit être supérieur ou égal au nombre d'emplois qui y ont été affectés lors de l'année scolaire 2003-2004.

#### Art. 5

Nul ne peut être engagé en vertu du présent décret s'il ne remplit, au moment de l'engagement, les conditions suivantes:

1° jouir des droits civils et politiques;

2° être porteur d'un des titres visés à l'article 6;

3° remettre, lors de chaque entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel; toutefois, cette obligation ne s'applique pas à l'entrée en fonction d'un puériculteur le 1<sup>er</sup> septembre d'une année lorsque le contrat précédent de ce même puériculteur, dans les mêmes fonctions, s'est achevé le 30 juin de la même année civile;

4° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

5° être de conduite irréprochable;

6° satisfaire aux lois sur la milice.

#### Art. 6

Pour l'application du présent décret, les puériculteurs doivent être porteurs:

— soit du titre visé à l'article 15 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

— soit du brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing;

— soit du certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

#### Art. 7

Chaque commission a pour missions, au sein du réseau et de la zone qui relève de ses attributions, de:

1° proposer au Gouvernement une répartition des postes de puériculteurs conformément à la section 3 du chapitre III;

2° établir et tenir à jour la liste des puériculteurs visée à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française; l'article 31, § 2, alinéa 2, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné et l'article 31, § 3, b), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

3° rendre un avis sur les recours visés aux articles 35, § 2 et 44, § 2.

## CHAPITRE II

### Devoirs

#### SECTION PREMIERE

#### Devoirs du pouvoir organisateur

##### Art. 8

Le pouvoir organisateur ou son délégué a l'obligation:

1° de faire travailler le membre du personnel dans les conditions, au temps et au lieu déterminés par la décision du Gouvernement visée à l'article 30, notamment en mettant à sa disposition les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail;

2° de veiller en bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du membre du personnel, et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident;

3° de consacrer l'attention et les soins nécessaires à l'accueil des membres du personnel, et en particulier des jeunes membres du personnel;

4° d'apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant aux membres du personnel; il n'a en aucun cas le droit de retenir ces instruments de travail;

5° de traiter avec dignité et courtoisie les membres du personnel; les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité; ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

##### Art. 9

Lorsque le contrat de travail prend fin, le pouvoir organisateur ou son délégué a l'obligation de délivrer au membre du personnel tous les documents sociaux.

##### Art. 10

§ 1. Lorsque le poste est octroyé pour l'année scolaire, le contrat du travail prend cours le premier jour du mois où le poste a été octroyé et se termine le 30 juin de cette même année scolaire. L'ensemble des droits et obligations qui en découlent s'appliquent à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cessent le 30 juin de la même année scolaire.

§ 2. A droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail:

1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;

2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.

#### Art. 11

Les puériculteurs bénéficient, des mêmes congés scolaires que les membres du personnel enseignant désignés ou engagés à titre temporaire dans les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

### SECTION II

#### Devoirs des membres du personnel

#### Art. 12

Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement où ils exercent leurs fonctions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, ordonnances et règlements, par le règlement de travail et par le contrat de travail.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

#### Art. 13

Les membres du personnel exécutent leur travail avec soin, probité et conscience au lieu, au temps et dans les conditions convenus.

Les membres du personnel agissent conformément aux instructions qui leur sont données par les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués en vue de l'exécution du contrat.

Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec les élèves, leurs parents et le public. Ils s'entraident dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement. Ils évitent tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Les membres du personnel s'abstiennent de tout ce qui pourrait nuire à leur propre sécurité, à celle de leurs collègues, des membres du pouvoir organisateur ou de leurs délégués, des élèves qui leur sont confiés ou de tiers.

Les membres du personnel restituent en bon état au pouvoir organisateur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui leur ont été confiés.

Les membres du personnel traitent avec dignité et courtoisie tant les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués que leurs supérieurs hiérarchiques, leurs collègues, leurs subordonnés et leurs élèves. Ils s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

#### Art. 14

Les membres du personnel ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

#### Art. 15

Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par le contrat de travail, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son délégué.

#### Art. 16

Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

#### Art. 17

Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou accepter directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

#### Art. 18

Les membres du personnel ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité.

Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

L'exercice des droits de la citoyenneté belge ou européenne que possèdent les membres du personnel est toujours respecté.

#### Art. 19

Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans le contrat de travail qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

### SECTION III

#### Prestations hebdomadaires des puériculteurs

#### Art. 20

Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent au maximum aux 4/5èmes d'un temps plein de 33.3 périodes, soit 26.6 périodes de 60 minutes (1 600 minutes).

Elles comprennent:

— 1 400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/trices maternel(le)s durant les 26 périodes de cours;

— 100 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas;

— 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre psycho-médico-social.

### SECTION IV

#### Incompatibilités

#### Art. 21

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

#### Art. 22

L'incompatibilité visée à l'article 21 est fixée par écrit dans le contrat de travail.

#### Art. 23

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, selon le cas, qui constate qu'un membre de son personnel se

livre de façon continue à une occupation qui est, au sens de l'article 21, incompatible avec sa fonction dans l'enseignement ou qui est, au sens de l'article 19, incompatible avec le caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de ce pouvoir organisateur le lui notifie par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Le membre du personnel peut, sauf en cas de faute grave, se prémunir contre tout risque de voir mettre un terme à son contrat en établissant qu'il n'exerce plus l'occupation qu'il lui est fait grief d'avoir eue.

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la notification a pour effet de mettre fin au contrat du membre du personnel, sauf s'il introduit un recours, dans le mois, devant le tribunal du travail.

Le membre du personnel qui introduit un recours reste en activité de service.

### SECTION V

#### Dossier administratif

#### Art. 24

Outre le rapport visé à l'article 35, le dossier administratif contient exclusivement les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel. Ces documents proviennent, d'une part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le pouvoir subsidiaire et, d'autre part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel.

Le Gouvernement fixe les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci.

### CHAPITRE III

#### Des règles d'attribution

#### SECTION PREMIERE

#### Attribution par réseau et par commission

#### Art. 25

Le nombre de postes que le Gouvernement attribue à chaque réseau, à chaque zone et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

## SECTION II

**Introduction des demandes**

## Art. 26

§ 1<sup>er</sup>. Les demandes pour bénéficier de l'octroi d'un puériculteur au sein d'un établissement sont introduites auprès de la commission compétente, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué et, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le chef d'établissement. Les demandes doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un ou de plusieurs puériculteurs est sollicité.

§ 2. Les demandes doivent être introduites, selon les modalités définies par le Gouvernement, pour le premier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

## SECTION III

**Analyse des demandes et propositions des commissions au Gouvernement**

## Art. 27

Le Gouvernement attribue les postes aux établissements sur proposition motivée des commissions.

Chaque commission prend en compte les critères suivants afin de proposer l'octroi d'un puériculteur au sein des établissements :

1<sup>o</sup> Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent :

a) le nombre d'enfants âgés de 3 ans et 9 mois au plus, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes;

b) le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle;

c) le nombre d'enfants par titulaire;

d) la présence d'un(e) seul(e) instituteur/trice pour toute l'implantation maternelle;

Ces renseignements sont fournis par le pouvoir organisateur ou son délégué et peuvent être vérifiés par l'inspection.

2<sup>o</sup> Les données non prises en considération dans les critères visés au point 1<sup>o</sup> et issues de caractéristiques parti-

culières à l'implantation ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces données sont fournies par le pouvoir organisateur ou son délégué, à la commission. Elles peuvent être vérifiées par l'inspection.

## Art. 28

Le Gouvernement peut fixer un ordre de priorité pour la prise en compte des critères visés à l'article 27 ou fixer une pondération entre eux.

## Art. 29

Chaque commission rend son avis au Gouvernement le dernier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

## Art. 30

Le Gouvernement décide de l'attribution des postes et en informe les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement conformément aux dispositions du chapitre IV au plus tard à la fin du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi a été demandé.

## CHAPITRE IV

**Recrutement des agents**

## SECTION PREMIERE

**Etablissement et mise à jour par chaque pouvoir organisateur et par chaque commission d'une liste des puériculteurs**

## Art. 31

§ 1<sup>er</sup>. — Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, sur la base des données mises à sa disposition conformément aux dispositions du § 4, chaque commission établit pour sa zone une liste composée des puériculteurs visés par le présent décret qui ont rendu, au 31 janvier de l'année scolaire, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Dans cette liste, les puériculteurs sont classés selon le nombre de candidatures introduites.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre visé à l'article 6 pour la fonction de puériculteur, la priorité revient au puériculteur qui détient le titre visé à l'article 6 depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre visé à l'article 6 est la même, selon la date de naissance du puériculteur, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

Cette liste est transmise aux chefs d'établissement.

Chaque année, au cours du mois de janvier, le ministre lance un appel aux candidats à un poste de puériculteur visé par le présent décret par avis inséré au *Moniteur belge*. Cet avis indique les conditions requises ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites. A peine de nullité, les candidatures sont introduites par lettre recommandée. Le puériculteur indique dans quelle zone il préférerait exercer sa fonction.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, chaque pouvoir organisateur établit le classement des puériculteurs visés par le présent décret qui comptent à la fin de l'année scolaire, au moins 360 jours d'ancienneté auprès de lui, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires. Les puériculteurs sont classés entre-eux selon le nombre de jours d'ancienneté.

Chaque commission établit une liste composée des puériculteurs visés par le présent décret qui comptent, à la fin de l'année scolaire et sur deux ans au moins, 600 jours d'ancienneté auprès d'un des pouvoirs organisateurs de la zone. Cette ancienneté doit avoir été acquise au cours des 5 dernières années. Au sein de cette liste, les puériculteurs sont classés entre-eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre visé à l'article 6 pour la fonction est la plus ancienne.

§ 3. a) Dans l'enseignement libre subventionné, chaque pouvoir organisateur dresse une liste des puériculteurs visés par le présent décret qui comptent, au 30 avril de l'année scolaire, au moins 360 jours d'ancienneté auprès de lui, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des six dernières années scolaires:

1<sup>o</sup>) appartiennent au groupe 1 et sont classés entre-eux selon le nombre de jours d'ancienneté, les puériculteurs qui ont au moins 721 jours d'ancienneté;

2<sup>o</sup>) appartiennent au groupe 2 et sont considérés entre-eux comme ayant la même ancienneté, les puériculteurs qui comptent de 360 à 720 jours d'ancienneté.

Le pouvoir organisateur engage le puériculteur appartenant au groupe 1 qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté.

A défaut de puériculteur classé dans le groupe 1 précité, le pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2.

b) Chaque commission établit une liste reprenant les puériculteurs qui comptent, au 30 avril de l'année scolaire en cours, 1 080 jours d'ancienneté auprès d'un des pouvoirs organisateurs de la zone. Les puériculteurs sont classés dans les groupes suivants:

1<sup>o</sup> groupe A: de 1 080 à 1 439 jours d'ancienneté;

2<sup>o</sup> groupe B: de 1 440 à 1 739 jours d'ancienneté;

3<sup>o</sup> groupe C: de 1 740 à 2 159 jours d'ancienneté.

Au sein de chaque groupe, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté. Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaires, sont le cas échéant constitués.

Le pouvoir organisateur est tenu de choisir un puériculteur appartenant au groupe le plus élevé.

§ 4. L'ancienneté visée au présent article est constituée par la durée des services rémunérés en vertu du contrat de travail.

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les congés de maternité et d'accueil en vue de l'adoption.

§ 5. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés avant son licenciement.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, après épuisement des éventuelles procédures de recours, lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un puériculteur en application des articles 44 et 45, ce puériculteur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le réengage.

En outre, dans l'enseignement libre subventionné, lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un puériculteur en application de l'article 45, ce puériculteur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès des pouvoirs organisateurs de la zone, ni d'aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur la base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de la zone.

§ 6. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 35 de la part du chef d'établissement, perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 35 ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur.

§ 7. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la

commission la liste des puériculteurs visée à l'article 31, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 31, § 3, *a*), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

## SECTION II

**Cas où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande et en bénéficie à nouveau pour l'année suivante**

### Art. 32

§ 1<sup>er</sup>. Si, en application des dispositions du chapitre III, un établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur et qu'il en bénéficiait déjà l'année de l'introduction de la demande, le Gouvernement informe le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, selon le cas, que l'emploi doit être conféré dans le respect de la liste visée à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la liste visée à l'article 31, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement officiel subventionné et de la liste visée à l'article 31, § 3, *a*), pour les puériculteurs travaillant dans l'enseignement libre subventionné.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 31, § 2, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi au puériculteur figurant en tête de la liste visée à l'alinéa 2 de l'article 31, § 2.

§ 3. Dans l'enseignement libre subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'article 31, § 3, *a*), le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi conformément au point *b*) de ce même article 31, § 3.

§ 4. Si les listes fournies par la commission compétente pour le réseau et la zone d'un établissement ne permettent pas au pouvoir organisateur ou son délégué de trouver le nom d'un puériculteur, le pouvoir organisateur ou son délégué peut s'adresser à la commission du même réseau mais d'une autre zone ou à la commission de la même zone mais d'un autre réseau.

§ 5. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la commission la liste des puériculteurs visée à l'article 31, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 31, § 3, *a*), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

## SECTION III

**Cas où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la demande mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante**

### Art. 33

Dans l'hypothèse où l'établissement bénéficie de l'octroi d'un puériculteur l'année de l'introduction de la

demande mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante, le Gouvernement le notifie au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le pouvoir organisateur communique à la commission la liste des puériculteurs visée à l'article 31, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et la liste visée à l'article 31, § 3, *a*), en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

## SECTION IV

**Cas où l'établissement ne bénéficie pas de l'octroi d'un puériculteur pour l'année de l'introduction de la demande mais en bénéficie pour l'année suivante**

### Art. 34

§ 1<sup>er</sup>. Si l'établissement bénéficie d'une autorisation d'engagement pour l'année suivante mais n'en bénéficiait pas l'année de l'introduction de la demande, le ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, désigne un puériculteur dans le respect de la liste visée à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, pour les puériculteurs relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la liste visée à l'article 31, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour les puériculteurs relevant de l'enseignement officiel subventionné et la liste visée à l'article 31, § 3, *a*), pour les puériculteurs relevant de l'enseignement libre subventionné.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 31, § 2, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi au puériculteur figurant en tête de la liste visée à l'alinéa 2 de l'article 31, § 2.

§ 3. Dans l'enseignement libre subventionné, après épuisement de la liste des puériculteurs visée à l'article 31, § 3, *a*), le pouvoir organisateur est tenu d'offrir l'emploi conformément au point *b*) de ce même article 31, § 3.

§ 4. Si les listes fournies par la commission compétente pour le réseau et la zone d'un établissement ne permettent pas au pouvoir organisateur ou son délégué de trouver le nom d'un puériculteur, le pouvoir organisateur ou son délégué peut s'adresser à la commission du même réseau mais d'une autre zone ou à la commission de la même zone mais d'un autre réseau.

§ 5. A défaut, le pouvoir organisateur ou son délégué choisit qui il veut sans préjudice des autres dispositions du présent décret.

## SECTION V

**Rapport sur la manière de servir du puériculteur**

### Art. 35

§ 1<sup>er</sup>. Au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, remet un rapport motivé sur le puériculteur.

Ce rapport, établi selon un modèle fixé par le Gouvernement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, et par les Commissions paritaires de l'enseignement fondamental en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, est soumis au visa du puériculteur concerné.

Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, le verse dans le dossier administratif du puériculteur et le lui notifie, au plus tard dans les cinq jours de la remise du rapport à la commission, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Cette notification indique expressément le droit de recours dont dispose le puériculteur en vertu du § 2 du présent article.

§ 2. Si le puériculteur concerné estime que le rapport défavorable dressé à son sujet par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, n'est pas fondé, il peut introduire un recours contre ce rapport devant la commission, selon la procédure décrite à l'article 47.

§ 3. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, tout puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur ou, selon le cas, par le chef d'établissement.

## CHAPITRE V

### De la suspension de l'exécution du contrat

#### SECTION PREMIERE

#### Suspension de l'exécution du contrat

##### Art. 36

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exécution de l'engagement est suspendue:

1<sup>o</sup> pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement;

2<sup>o</sup> pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail;

3<sup>o</sup> pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes;

4<sup>o</sup> pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection;

5<sup>o</sup> pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée;

6<sup>o</sup> pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie

contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection;

7<sup>o</sup> pour la durée du service accompli auprès de la protection civile;

8<sup>o</sup> pendant l'accomplissement du service imposé à l'objecteur de conscience;

9<sup>o</sup> pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

##### Art. 37

A la demande de la puéricultrice, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de lui donner congé au plus tôt à partir de la septième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la neuvième semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. La puéricultrice lui remet au plus tard huit semaines avant la date présumée de l'accouchement ou dix semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue un certificat médical attestant cette date.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

La puéricultrice ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de huit semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la huitième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la septième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la neuvième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.

Toutefois, lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier pendant au moins huit semaines à compter de sa naissance, la puéricultrice peut reporter la prolongation de l'interruption de travail à laquelle elle a droit, jusqu'au moment où le nouveau-né entre au foyer.

A cet effet, la puéricultrice remet au pouvoir organisateur ou à son délégué:

a) au moment de la reprise du travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est hospitalisé depuis au moins huit semaines;

b) au moment où elle demande la prolongation de l'interruption de travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant la date de sortie du nouveau-né.

La puéricultrice conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

## Art. 38

En cas de maladie ou d'accident, le membre du personnel doit, sauf en cas de force majeure, avertir immédiatement le pouvoir organisateur ou son délégué de son incapacité de travail.

Si le pouvoir organisateur ou son délégué l'y invite, le membre du personnel produit à ce dernier un certificat médical. Sauf dans les cas de force majeure, il le lui envoie ou le remet dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation, à moins qu'un autre délai soit fixé par une convention collective de travail ou par le règlement de travail. Lorsque le certificat est produit après le délai prescrit, le membre du personnel peut se voir refuser le bénéfice de sa rémunération pour les jours d'incapacité antérieurs à la remise ou à l'envoi d'un certificat.

En outre, le membre du personnel ne peut refuser de recevoir un médecin délégué et rémunéré par le pouvoir organisateur, ni de se laisser examiner. A moins que le médecin traitant du membre du personnel estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, le membre du personnel doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin délégué et rémunéré par le pouvoir organisateur. Les frais de déplacement du membre du personnel sont à charge du pouvoir organisateur.

Le médecin délégué et rémunéré par le pouvoir organisateur vérifie la réalité de l'incapacité de travail, toutes autres constatations étant couvertes par le secret professionnel

## SECTION II

**Remplacement de la personne dont l'exécution du contrat est suspendue**

## Art. 39

Toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué procède à l'engagement d'un puériculteur dans le respect des règles de priorité énoncées à l'article 32.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de congé non rémunéré, pour quelque cause que ce soit, immédiatement successif à un congé de maternité, le puériculteur qui a effectué le remplacement durant le congé de maternité reste en place jusqu'au retour du puériculteur en congé non rémunéré.

## CHAPITRE VI

**Des fins de contrat**

## Art. 40

Les contrats conclus avec les membres du personnel prennent fin, soit :

- d'office conformément à l'article 41;

- par consentement mutuel conformément à l'article 42;

- par démission conformément à l'article 43;

- par licenciement moyennant préavis conformément à l'article 44;

- par licenciement sans préavis pour faute grave conformément à l'article 45.

## Art. 41

Un contrat prend fin d'office :

1° le 30 juin suivant la date d'entrée en vigueur du contrat;

2° pour les contrats de remplacement, à la date prévue dans le contrat;

3° lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions;

6° lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, ou au règlement qui l'empêche de remplir convenablement ses fonctions;

7° au moment de la mise à la pension pour limite d'âge;

8° à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles fixées par le présent décret.

## Art. 42

Le contrat conclu avec les membres du personnel peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit signé et daté par les deux parties. Cet écrit mentionne la date de la fin du contrat.

## Art. 43

Un membre du personnel peut unilatéralement mettre fin au contrat moyennant un préavis de huit jours.

## Art. 44

§ 1<sup>er</sup>. Moyennant un préavis de quinze jours, le puériculteur peut être licencié, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le ministre sur proposition motivée du chef d'établissement et dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par le pouvoir organisateur.

§ 2. Le puériculteur qui a introduit un recours contre la proposition de licenciement formulée à son encontre par le ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, peut être licencié par le ministre ou le pouvoir organisateur moyennant un préavis de quinze jours, pour autant que la Commission compétente ait préalablement donné un avis motivé.

§ 3. Le puériculteur est préalablement invité à se faire entendre.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le chef d'établissement envisage de proposer le licenciement au ministre ou le pouvoir organisateur envisage de licencier le puériculteur, selon le cas, doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Lors de son audition, le puériculteur peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement de son réseau ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le puériculteur dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

## Art. 45

§ 1<sup>er</sup>. Tout puériculteur peut être licencié, sans préavis, pour faute grave par le ministre, sur proposition du chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Est considéré comme constituant une faute grave, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le puériculteur et le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, selon le cas, convoque par lettre recommandée le puériculteur à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

La procédure se poursuit lorsque le puériculteur ne se présente pas ou n'y est pas représenté.

§ 3. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après l'audition, ou, en cas d'absence du puériculteur ou de son représentant, lors de l'audition, si le chef d'établissement estime qu'il y a assez d'éléments constitutifs de la faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au ministre qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, après l'audition, ou, en cas d'absence du puériculteur ou de son représentant, lors de l'audition, si le pouvoir organisateur, estime qu'il y a assez d'éléments constitutifs de la faute grave, il peut procéder dans les trois jours qui suivent l'audition au licenciement.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits allégués. Il est notifié au puériculteur soit par un exploit d'huissier de justice, soit par une lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Lors de l'audition, le puériculteur peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement de son réseau.

## Art. 46

La fin du contrat d'un puériculteur en raison d'une des causes énumérées à l'article 41, 3<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> donne lieu au remplacement de ce puériculteur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué procède à l'engagement d'un puériculteur dans le respect des règles de priorité énoncées à l'article 32.

## CHAPITRE VII

## Du recours devant la commission

## Art. 47

Le recours visé aux articles 35, § 2 et 44, § 2, doit être introduit au plus tard 15 jours calendrier après avoir reçu la notification visée l'article 35, § 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne le rapport, ou de la proposition de licenciement visée à l'article 44, § 3, en ce qui concerne le licenciement avec préavis.

Avant de se prononcer, la commission invite le membre du personnel à se faire entendre.

Lors de son audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

La commission transmet son avis motivé au ministre ou au pouvoir organisateur, selon le cas, au plus tard 15 jours après sa saisine.

Le ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, dispose d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée. Le cas échéant, le ministre ou le pouvoir organisateur, selon le cas, indique les raisons pour lesquelles l'avis de la commission n'aurait pas été suivi.

Il notifie sa décision à la commission et au puériculteur concerné.

## TITRE II

### Des dispositions relatives au personnel non statutaire de la Communauté française

#### CHAPITRE PREMIER

#### De l'enseignement organisé par la Communauté française

##### SECTION PREMIERE

**Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

#### Art. 48

A l'article premier de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, il est inséré un alinéa 6 rédigé comme suit :

« Il s'applique également aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>bis pour ce qui concerne les dispositions des articles 18 à 26, 30, 31, 34, 37, 38, 39 et 41 et 44bis. »

#### Art. 49

Dans le même arrêté royal, il est inséré un article 1<sup>er</sup>bis rédigé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>bis. — Pour l'application du présent arrêté, on entend par « membres du personnel non statutaire », les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril

2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que celles-ci occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. »

#### Art. 50

A l'article 30 du même arrêté royal, il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les services rendus par les membres du personnel non statutaire, à condition que ces derniers soient porteurs du titre requis, sont comptabilisés dans le nombre de jours visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, selon un calcul précisé à l'article 39, f). »

#### Art. 51

A l'article 39 du même arrêté royal, il est ajouté un littéra f) rédigé comme suit :

« f) les services rendus par les membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>bis sont assimilés aux services visés au littéra a), à condition que le membre du personnel non statutaire concerné soit porteur du titre requis. En ce qui concerne les 1 200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au littéra b), sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié. »

#### Art. 52

Dans le chapitre III du même arrêté royal, il est inséré une section 2bis « De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale » rédigée comme suit :

« Section 2bis. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article 44*bis*. — Lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le ministre l'offre au membre du personnel dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Après épuisement de la liste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature dans la même fonction pour laquelle il détient le titre requis et qui compte dans cette fonction plus de 600 jours d'ancienneté.

Si plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le ministre offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.»

## SECTION II

**Modifications à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat**

### Art. 53

Dans l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, tel que modifié, il est inséré un article 2*ter* rédigé comme suit :

« Article 2*ter*. — Sont comptabilisés dans l'ancienneté visée à l'article 2 les services rendus par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que ces personnes occupent une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Pour le calcul du nombre de jours, les dispositions de l'article 39, *f*), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont applicables.»

### Art. 54

Dans le même arrêté royal, il est inséré un article 3*bis* rédigé comme suit :

« Article 3*bis*. — Est assimilée à une candidature telle que visée à l'article 3, alinéa 4, toute année scolaire complète prestée dans un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception du poste de puériculteur visé par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et à condition que ce poste corresponde à une fonction organique.

Toutefois, seule une candidature peut être comptabilisée par année scolaire pour l'application de l'article 3, alinéa 4.»

## SECTION III

**Modifications à l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

### Art. 55

Dans l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, il est inséré un article 3*nonies* rédigé comme suit :

« Art. 3*nonies*. — Sont assimilés aux services visés à l'article 3*sexies*, 1<sup>o</sup>, les services rendus par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régio-

naux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que ces personnes occupent une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Ces services sont calculés selon les dispositions de l'article 39, f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

## CHAPITRE II

### De l'enseignement officiel subventionné

#### Modifications au décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

##### Art. 56

A l'article premier, alinéa premier du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> au point 1<sup>o</sup>, les termes « 24, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> » sont supprimés;

2<sup>o</sup> il est ajouté un point 4<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 4<sup>o</sup> aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 4, 6<sup>o</sup>, pour ce qui concerne les dispositions des articles 20, 24, 27<sup>ter</sup> et 34. »

##### Art. 57

A l'article 4 du même décret, il est ajouté un point 6<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 6<sup>o</sup> on entend par « membres du personnel non statutaire » les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté royal du

21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. »

##### Art. 58

A l'article 24, § 1<sup>er</sup> du même décret, entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les services rendus auprès du pouvoir organisateur par les membres du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> aux mêmes conditions, mais selon un coefficient réducteur précisé à l'article 34, § 2, en ce qui concerne les 1200 premiers jours. »

##### Art. 59

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 2<sup>bis</sup> « De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale » rédigée comme suit :

« Section 2<sup>bis</sup>. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article 27<sup>ter</sup>. — § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, il l'offre conformément aux règles de priorité énoncées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>.

Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur fait appel au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction pour laquelle il est porteur du titre requis ou du titre suffisant A qui compte plus 600 jours d'ancienneté sur 3 ans.

Lorsque plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

§ 2. Les candidats visés au § 1<sup>er</sup> qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

§ 3. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Le candidat qui

n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours.»

#### Art. 60

A l'article 34 du même décret, dont le texte actuel forme le paragraphe premier, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit:

« § 2. Les services rendus par un membre du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés au présent article, à condition que ce membre du personnel soit porteur du titre requis ou du titre suffisant A.

En ce qui concerne les 1 200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.»

### CHAPITRE III

#### De l'enseignement libre subventionné

##### Modifications au décret de la Communauté française du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

#### Art. 61

L'article premier, § 2*bis*, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié, est complété par un tiret rédigé comme suit:

« — aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 3, § 19, en ce qui concerne les dispositions des articles 29*bis* à 35.»

#### Art. 62

L'article 3 du même décret est complété par un § 19 rédigé de la manière suivante:

« § 19. Pour l'application du présent décret, on entend par « membres du personnel non statutaire », les personnes

visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.»

#### Art. 63

L'article 29*bis*, § 4, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 4. Les services rendus par les membres du personnel non statutaire sont assimilés aux services visés au présent article.

En ce qui concerne les 1 200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.»

#### Art. 64

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 2*bis* « De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale » rédigée comme suit:

« Section 2*bis*. — De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article 35. — § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région

wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, il l'offre au candidat du groupe 1 visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la même fonction.

Dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur offre l'emploi à un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>.

A défaut, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction pour laquelle il est porteur d'un titre qui donne droit, sans limitation de temps, à l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction et qui compte plus de 600 jours d'ancienneté sur 3 ans.

Lorsque plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

§ 2. Les candidats visés au § 1<sup>er</sup> qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée avant le 15 mai de l'année scolaire auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature.

§ 3. L'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité perd sa priorité pour un emploi de la même fonction pendant l'année scolaire en cours.»

### TITRE III

#### Dispositions transitoires et finales

##### Art. 65

Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et les Commissions paritaires locales, en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, peuvent valoriser, pour l'ancienneté requise dans les statuts régissant les membres du personnel de chacun de ces réseaux d'enseignement, les services accomplis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004 par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi par les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur, à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du présent décret, et à condition que ces personnes occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut

et qu'elles remplissent toutes les conditions de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

En ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0.3.

Le nombre de jours validés une fois le coefficient réducteur appliqué ne peut dépasser 360.

Les alinéas précédents sont appliqués sans préjudice de dispositions antérieures plus favorables.

##### Art. 66

L'ancienneté visée à l'article 31 comprend les services prestés en qualité de puériculteur dans un ou plusieurs établissements de la zone pour laquelle la commission est compétente postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

##### Art. 67

Les dispositions visées aux chapitres III et IV du titre premier entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les autres dispositions du titre premier et le titre 2 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, de la Fonction publique,  
de la Jeunesse et des Sports,  
Ch. DUPONT.*

*Le ministre de l'Enfance, chargé de  
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil  
et des missions confiées à l'ONE,  
J.-M. NOLLET.*

*Le ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,  
P. HAZETTE.*

*La ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Fr. DUPUIS.*

## AVIS 36.121/2

### DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 20 novembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française », a donné le 17 décembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

#### OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet de décret a un double objectif; aux termes de son exposé des motifs, il tend en effet :

— en son titre 1<sup>er</sup> intitulé « Des droits, obligations et recrutement des puériculteurs », à créer un statut « *sui generis* » pour les puériculteurs et puéricultrices qui travaillent dans l'enseignement fondamental ordinaire dans le cadre des conventions « ACS » (agents contractuels subventionnés) conclues en exécution de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et de l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région bruxelloise (1), à l'exception des puériculteurs de l'enseignement spécial;

— en son titre II intitulé « Dispositions relatives au personnel non statutaire de la Communauté française », à

---

(1) Abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 novembre 1996 relatif au régime des contractuels subventionnés, lui-même abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

assurer une valorisation des services prestés par les enseignants qui travaillent (ou ont travaillé) dans le cadre du régime « ACS ».

2. Comme il découle de son champ d'application défini à l'article 3, l'avant-projet de décret vise, en son titre 1<sup>er</sup>, les demandeurs d'emploi inoccupés engagés par des établissements d'enseignement dans le cadre de conventions « ACS » financées pour partie par la Région wallonne, en vertu du décret du 25 avril 2002, précité, ou par la Région bruxelloise, en application de l'arrêté du 28 novembre 2002, précité.

Il prévoit, en son chapitre premier :

— une garantie d'emploi par rapport à l'année scolaire 2003-2004 (article 4);

— les conditions, entre autres de diplôme, à satisfaire pour être engagé en qualité de puériculteur ou puéricultrice (articles 5 et 6);

— le rôle des commissions zonales de gestion (enseignement subventionné) et d'affectation (enseignement organisé par la Communauté française) (article 7).

Il règle en ses chapitres II, V et VI :

— les obligations du pouvoir organisateur qui occupe le travailleur en statut d'ACS quant aux modalités de l'exécution du contrat de travail (articles 8 à 11) et celles du travailleur (articles 12 à 19);

— la durée des prestations hebdomadaires de travail du travailleur en statut ACS (article 20);

— les incompatibilités inhérentes à la fonction remplie par ce travailleur (articles 21 à 23);

— le contenu du dossier administratif du travailleur (article 24);

— les causes de suspension de l'exécution du contrat de travail (articles 37 et 38), les modalités de remplacement (article 39) et les modalités de fin du contrat de travail (articles 40 à 46).

Il prévoit également, en ses chapitres III et IV, la procédure d'attribution des emplois sur demande du pouvoir organisateur (articles 25 à 30) compte tenu de règles de priorité, dans le chef du travailleur, calquées sur celles applicables aux membres du personnel statutaire de l'enseignement (articles 31 à 34).

Le chapitre VII porte enfin sur les recours devant les commissions précitées et le respect des droits de la défense (article 47).

3. L'avant-projet de décret appelle, par rapport aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>, les observations générales suivantes.

3.1. L'objectif premier que poursuit l'avant-projet de décret est, aux termes de son exposé des motifs, de créer un statut « *sui generis* » des puériculteurs et puéricultrices occupés dans le statut de travailleur ACS qui est un statut de travailleur salarié engagé dans les liens d'un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

A cet égard, il convient d'attirer l'attention de l'auteur sur le fait que lorsqu'ils recourent à la possibilité d'engager des travailleurs en statut d'ACS et bénéficient en conséquence d'une subvention octroyée par la Région wallonne ou la Région bruxelloise, les établissements d'enseignement se doivent de satisfaire à l'exigence d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978, précitée, requise par l'article 28 du décret du 25 avril 2002, précité(1), qui prévoit, conformément à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que les demandeurs d'emploi inoccupés sont placés dans un programme de remise au travail « dans le cadre d'un contrat de travail ».

Cette loi s'impose, dans ses dispositions impératives, aux parties à la relation de travail, c'est-à-dire à la Communauté française et aux pouvoirs organisateurs, en leur qualité d'employeurs, et au travailleur en statut d'ACS. Les éléments essentiels de la relation de travail tels que circonscrits par cette loi, doivent figurer dans le contrat de travail qui lie l'employeur et le travailleur et ceux-ci ne peuvent, même de commun accord, déroger aux dispositions impératives relatives à la formation du contrat de travail, aux modalités de suspension de l'exécution et de fin de ce contrat. Il en ira de même de toutes autres dispositions de la législation du travail revêtant le même caractère impératif (réglementation de la durée du temps de travail ou obligation de délivrance des documents sociaux, par exemple).

La Communauté française n'a pas compétence pour prendre des règles dérogatoires à ces dispositions impératives. Il n'y a donc pas lieu de reproduire ou de paraphraser des articles ou parties d'articles de la loi du 3 juillet 1978, précitée, pas plus que d'y ajouter des dispositions ou d'en retrancher ainsi qu'il est opéré par exemple aux articles 36 à 38 et 40 à 46. Il en va de même des dispositions visant la sauvegarde de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs en statut d'ACS, telles celles des articles 8, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, de l'avant-projet. Dans un ordre d'idées similaires, l'article 9 de l'avant-projet est superflu et doit être omis.

3.2. Certaines dispositions de l'avant-projet visent par ailleurs à régler des aspects relatifs au placement de demandeurs d'emploi inoccupés en ce qu'il prévoit des exigences complémentaires à celles requises par le décret du 25 avril 2002, précité, et par l'arrêté du 28 novembre 2002, précité. Il en va par exemple ainsi des chapitres III et IV.

Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet règle une matière qui ressortit, aux termes de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, 2<sup>o</sup>,

(1) Une exigence similaire est prévue dans l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 28 novembre 2002, précité, en son article 35.

alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, de la compétence des régions au titre des « programmes de remises au travail des demandeurs d'emploi inoccupés » (à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité fédérale ou placés sous sa tutelle et à l'exclusion des conventions visées dans la section du chapitre II de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand).

Or, ainsi qu'il a déjà été relevé, cette matière est actuellement régie, en Région wallonne, par le décret du 25 avril 2002, précité, et, en Région bruxelloise, par l'arrêté du 28 novembre 2002, précité.

C'est d'ailleurs, ainsi que le précise son article 3, dans la droite ligne de ces dispositifs que le présent avant-projet se place dès lors qu'il vise les travailleurs ACS engagés en qualité de puériculteur et de puéricultrice, d'une part, dans le cadre de l'accord de coopération conclu en exécution de l'article 18 du décret du 25 avril 2002, précité, et d'autre part, de l'arrêté du 28 novembre 2002, précité.

L'article 18 du décret du 25 avril 2002, précité, précise que « le Gouvernement détermine le nombre de points maximum attribués à chacun des employeurs visés à l'article 4, compte tenu des répartitions déterminées en vertu de l'accord de coopération visé à l'article 4 ». Cet article 4 requiert, en effet, la conclusion d'un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française pour qu'entrent, dans le champ d'application du décret, les employeurs du secteur de l'enseignement. Il est donc possible de faire figurer, dans cet accord, des conditions complémentaires de placement des travailleurs en statut d'ACS, identiques pour tous les employeurs du secteur de l'enseignement quel que soit le réseau auquel ils appartiennent, permettant de la sorte d'assurer un traitement égal de tous les travailleurs en statut d'ACS dans tous les établissements d'enseignement.

C'est dans cet accord de coopération que doivent être inscrites, d'une part, la procédure d'attribution des emplois organisés par le chapitre III et, d'autre part, les règles de priorité, prévues au chapitre IV. Il en va de même des dispositions des articles 12 à 19 et 21 à 23 de l'avant-projet, qui visent à spécifier des devoirs particuliers inhérents à la relation de travail entre un travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail — en l'occurrence occupé en statut d'ACS — et un pouvoir organisateur de l'enseignement qui en est l'employeur, de l'article 6 qui fixe des conditions d'accès au titre des exigences de la professionnalisation de l'emploi et de l'article 47 qui instaure un recours devant une commission et garantit les droits de la défense.

En outre, dès lors que, pour une part, le financement de l'engagement des puériculteurs et puéricultrices en qualité d'ACS est fonction de l'allocation d'une aide par la Région wallonne en vertu du décret du 25 avril 2002, précité, il convient que les dispositions de l'avant-projet qui visent à pérenniser les emplois et engagent par là-même la capacité contributive de la région, fassent également l'objet de l'accord de coopération. Il en va certainement ainsi de l'article 4 de l'avant-projet.

Dans la même logique, la notion d'occupation à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps telle

que requise aux termes de l'article 28, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002, précité, doit tenir compte des spécificités des horaires de travail dans l'enseignement. Dès lors que l'exigence prévue à cet égard constitue une condition d'octroi de l'aide de la région, les dispositions de l'article 20 de l'avant-projet se trouveront aussi mieux réglées dans l'accord de coopération.

Afin de traiter de manière égale tous les demandeurs d'emploi inoccupés engagés par des établissements d'enseignement dans le cadre de conventions « ACS », que celles-ci soient financées par la Région wallonne ou par la Région bruxelloise, l'accord de coopération dont question ci-avant devrait également concerner celle-ci.

4. En conclusion, il y a lieu d'omettre le titre premier de l'avant-projet de décret et de reprendre dans un accord de coopération à conclure avec la Région wallonne et avec la Région bruxelloise, celles des dispositions de ce titre qui relèvent de l'exercice conjoint de compétences communales et régionales.

## OBSERVATIONS PARTICULIERES

### (TITRE II)

#### Observation préalable

Compte tenu des observations générales, il convient d'omettre du titre II de l'avant-projet les dispositions qui, d'une part, rendent applicables certaines dispositions du statut des membres du personnel de l'enseignement aux travailleurs en statut d'ACS et, d'autre part, fixent, en ce qui les concerne, des règles d'attribution des postes. Tel est le cas des articles 48, 52, 56, 59, 61, 64, 66 et 67, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet. Certaines de ces dispositions trouveraient par ailleurs mieux leur place dans l'accord de coopération dont question ci-avant, dans la même mesure que celles applicables aux puéricultrices et puériculteurs engagés en qualité d'ACS dans les établissements de l'enseignement fondamental ordinaire.

Par contre, les autres articles du titre II peuvent être maintenus puisqu'ils concernent la valorisation, dans les différents statuts du personnel de l'enseignement, des services prestés par les membres du personnel qui ont travaillé dans le cadre du statut d'ACS ou dont l'emploi était financé directement et exclusivement par le pouvoir organisateur. C'est sur ces articles que les observations particulières suivantes sont formulées.

#### Art. 49

Il convient de remplacer les mots « l'arrêté royal du 21 juin 1989 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région bruxelloise » par les mots « l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés ».

Compte tenu des observations générales, il faut en outre omettre les mots « et à l'exception des puériculteurs visés

par le titre premier du décret du ... fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ».

Cette observation vaut également pour les articles 53, 54, 55, 57 et 62.

#### Art. 50

Cet article est inutile dans la mesure où l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (complété par l'article 51 de l'avant-projet) renvoie déjà à l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité. Il doit dès lors être omis.

#### Art. 53 à 55

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 49.

#### Art. 57

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 49.

#### Art. 62

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 49.

#### Art. 63

De l'accord de la déléguée du ministre, il convient de remplacer les mots « visés au présent article » par les mots « visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

#### Art. 65

Cet article a pour objet de permettre la validation des services accomplis par les travailleurs ACS ainsi que par les personnes qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004 (date d'entrée en vigueur du titre II de l'avant-projet). Le nombre de jours validés ne pourra dépasser 360.

En outre, cet article prévoit qu'il n'est pas applicable aux membres du personnel qui auraient déjà vu leurs services valorisés en application de l'article 87 du décret du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné. Cette disposition doit être lue en rapport avec l'article 29bis, § 4, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (avant sa modification par l'article 63 de l'avant-projet de décret) qui valide, mais sans appliquer un coefficient réducteur, les services prestés soit comme agent contractuel subventionné soit dans une fonction à charge du pouvoir organisateur, à concurrence de 360 jours maximum.

Aucune mesure semblable n'est prévue en faveur des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'enseignement officiel subventionné. L'égalité

entre les membres du personnel des différents réseaux serait mieux assurée si une règle uniforme était prévue pour tous les membres du personnel concernés (1).

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

M. F. DELPEREE, assesseur de la section de législation;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

*Le greffier,*

*Le Président,*

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Y. KREINS.

---

(1) Voir notamment l'avis 22.463/2, donné le 20 décembre 1993, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (doc. CCF, 1993-1994, n° 156/1).